

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOIS -

- 29 avril Loi n° 16-2016 autorisant la ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du projet d'extension du service d'eau potable dans les quartiers périphériques de Brazzaville ..... 807
- 29 avril Loi n° 17-2016 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la banque arabe pour le développement économique en Afrique relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Loudima..... 837

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 25 mai Décret n° 2016-174 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement..... 851

##### MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- 25 mai Décret n° 2016-172 portant création, attributions et organisation du comité d'organisation des réunions prévues au titre de la présidence de l'OHADA par la République du Congo en 2016 852

##### MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- 25 mai Décret n° 2016-173 modifiant certaines dispositions du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat modifié par le décret n° 2009-347 du 18 septembre 2009..... 855

##### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

- 29 avril Décret n° 2016-163 portant ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relatif au financement du projet d'extension du service d'eau potable dans les quartiers périphériques de Brazzaville..... 856

<p>29 avril Décret n° 2016-164 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la banque arabe pour le développement économique en Afrique relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Loudima.... 856</p> <p style="text-align: center;"><b>MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC</b></p> <p>29 avril Arrêté n° 5551 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du complexe agricole de la société SOREMI S.A au lieu-dit « Mbanza », district de Mfouati, département de la Bouenza..... 857</p> <p>29 avril Arrêté n° 5552 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du centre de stockage des déchets provenant de l'exploitation minière de la société SOREMI S.A au lieu-dit « Mbanza », district de Mfouati, département de la Bouenza..... 858</p> <p>29 avril Arrêté n° 5553 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du dépôt de stockage des produits dangereux provenant de l'exploitation minière de la société SOREMI S.A au lieu-dit « Mbanza », district de Mfouati, département de la Bouenza..... 859</p> <p>29 avril Arrêté n° 5554 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de la base vie et de l'usine de traitement des minerais de la société SOREMI S.A au lieu-dit « Mbanza », district de Mfouati, département de la Bouenza 859</p>	<p>29 avril Arrêté n° 5555 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'établissement et d'aménagement des servitudes de sécurisation de l'emprise de l'académie militaire Marien Ngouabi, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville..... 860</p> <p>29 avril Arrêté n° 5556 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des infrastructures et ouvrages spécifiques militaires à Lifoula, district d'Ignié, département du Pool..... 862</p> <p style="text-align: center;"><b>B - TEXTES PARTICULIERS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE</b></p> <p>- Agrément..... 864</p> <p style="text-align: center;"><b>MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC</b></p> <p>- Agrément..... 887</p> <p style="text-align: center;"><b>PARTIE NON OFFICIELLE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>- ANNONCES -</b></p> <p>- Annonces légales..... 887</p> <p>- Déclaration d'associations..... 889</p>
---	---

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOIS -

**Loi n° 16-2016 du 29 avril 2016** autorisant la ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relative au financement du projet d'extension du service d'eau potable dans les quartiers périphériques de Brazzaville

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de de la convention de crédit, signée le 18 février 2016 entre l'agence française de développement et la République du Congo relative au financement du projet d'extension du service d'eau potable dans les quartiers périphériques de Brazzaville, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

CONVENTION N° CCG 1127 01 C

CONVENTION DE CREDIT

en date du 18 février 2016

entre

L'AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA REPUBLIQUE DU CONGO

L'Emprunteur

## TABLE DES MATIERES

### 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

- 1.1 Définitions
- 1.2 Interprétation

### 2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

- 2.1 Crédit
- 2.2 Destination
- 2.3 Absence de responsabilité
- 2.4 Conditions suspensives

### 3. MODALITES DE VERSEMENT

- 3.1 Nombre de versements
- 3.2 Demande de versement
- 3.3 Réalisation du versement
- 3.4 Modalités de versement du Crédit

### 4. INTERETS

- 4.1 Taux d'intérêt
- 4.2 Calcul et paiement des intérêts
- 4.3 Intérêts de retard et moratoires
- 4.4 Communication des Taux d'Intérêt
- 4.5 Taux effectif global

### 5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS

### 6. COMMISSIONS

- 6.1 Commission d'engagement
- 6.2 Commission d'instruction

### 7. REMBOURSEMENT

### 8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION

- 8.1 Remboursements anticipés volontaires
- 8.2 Remboursements anticipés obligatoires
- 8.3 Annulation par l'Emprunteur
- 8.4 Annulation par le Prêteur
- 8.5 Limitation

### 9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

- 9.1 Frais accessoires
- 9.2 Indemnités consécutives au remboursement anticipé
- 9.3 Indemnité d'annulation
- 9.4 Impôts, droits et taxes
- 9.5 Coûts additionnels
- 9.6 Indemnité consécutive à une opération de change
- 9.7 Date d'exigibilité

### 10. DECLARATIONS

- 10.1 Pouvoir et capacité

10.2	Validité et recevabilité en tant que preuve
10.3	Force obligatoire
10.4	Droits d'enregistrement et de timbre
10.5	Transfert des fonds
10.6	Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur
10.7	Droit applicable ; exequatur
10.8	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée
10.9	Absence d'informations trompeuses
10.10	Documents de Projet
10.11	Autorisations du Projet
10.12	Passation des Marchés
10.13	Pari passu
10.14	Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles
10.15	Absence d'Effet Significatif Défavorable
11.	ENGAGEMENTS
11.1	Respect des lois et des obligations
11.2	Autorisations
11.3	Documents de Projet
11.4	Préservation du Projet
11.5	Passation de marchés
11.6	Responsabilité environnementale et sociale
11.7	Financements supplémentaires
11.8	Pari passu
11.9	Délégations
11.10	Compte du Projet
11.11	Suivi et contrôle
11.12	Evaluation du Projet
11.13	Réalisation du Projet
11.14	Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles
11.15	Suivi du Bénéficiaire Final
11.16	Engagements Particuliers
12.	ENGAGEMENTS D'INFORMATION
12.1	Informations Financières
12.2	Rapports d'exécution
12.3	Co-Financement
12.4	Informations complémentaires
12.5	Informations relatives au Bénéficiaire Final
13.	EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT
13.1	Cas d'Exigibilité Anticipée
13.2	Exigibilité anticipée
13.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée
14.	GESTION DU CREDIT
14.1	Paiements
14.2	Compensation
14.3	Jours Ouvrés
14.4	Monnaie de paiement
14.5	Décompte des jours
14.6	Place de réalisation et règlements
14.7	Interruption des Systèmes de Paiement
15.	DIVERS
15.1	Langue
15.2	Certificats et calculs
15.3	Nullité partielle

15.4	Non-Renonciation
15.5	Cessions
15.6	Valeur juridique
15.7	Annulation des précédents écrits
15.8	Avenant
15.9	Confidentialité - Communication d'informations
15.10	Délai de prescription
16.	NOTIFICATIONS
16.1	Communications écrites
16.2	Réception
16.3	Communication électronique
17.	DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE
17.1	Droit applicable
17.2	Arbitrage
17.3	Élection de domicile
18.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE
19.	CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT

## ANNEXE 1 A - DEFINITIONS

## ANNEXE 1 B - INTERPRETATIONS

## ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET

## ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT

## ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

## ANNEXE 5 - MODELES DE LETTRES

## ANNEXE 6 - MODELE DE RAPPORT D'INDICATEURS D'IMPACT

## ANNEXE 7 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSÉMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET

## CONVENTION DE CREDIT

Entre

La République du Congo,

représentée par Monsieur Gilbert ONDONGO, en sa qualité de Ministre d'Etat, Ministre de l'Économie, des Finances, du Budget et du Portefeuille public, dûment habilité aux fins des présentes conformément à la loi 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, (ci-après l'« Emprunteur ») ;

de première part,

Et

L'Agence Française de Développement, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Stéphane MADAULE, en sa qualité de Directeur de l'agence de Brazzaville, dûment habilité aux fins des présentes, (ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

de deuxième part,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

Il est préalablement exposé :

(A) L'Emprunteur souhaite mettre en œuvre le Projet d'Extension en zones Périphériques et de renforcement du Service d'eau potable à Brazzaville (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (Description du Projet).

(B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un crédit destiné au financement total du Projet.

(C) Conformément à la résolution n° C20160026 du Conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

### 1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

### 1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (Interprétations), sauf indication contraire.

## 2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

### 2.1 Crédit

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Convention, le Crédit d'un montant total maximum en principal de cent millions d'Euros (EUR 100 000 000,00).

### 2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer ou refinancer les Dépenses Eligibles du Projet, hors Impôt, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (Description du Projet) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (Plan de Financement).

### 2.3 Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions de la présente Convention.

## 2.4 Conditions suspensives

(a) L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives).

(b) L'Emprunteur ne pourra pas remettre une Demande de Versement au Prêteur tant que :

(i) en ce qui concerne un premier Versement, celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;

(ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, celui-ci n'aura pas reçu tous les documents énumérés à la partie IV de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ; et

(iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, il n'existe pas d'Interruption des Systèmes de Paiement et que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment.

(1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;

(2) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (Demande de Versement) ;

(3) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'article 10 (Déclarations) est exacte.

## 3. MODALITES DE VERSEMENT

### 3.1 Nombre de Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en un ou plusieurs Versements, sans que le nombre maximum de Versements puisse être supérieur à cent (100).

L'Emprunteur ne pourra transmettre plus de quatre (4) Demandes de Versement par mois calendaire.

### 3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b)(ii) (Conditions suspensives), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par



l'Emprunteur, représenté par le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique et/ou le Ministère auprès de la Présidence de la République, chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux et/ou l'Unité de Coordination du Projet Eau Electricité Développement Urbain (PEEDU) en fonction des marchés, au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse figurant à l'article 16.1 (Communications écrites).

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5A (- Demande de Versement) ;
- (b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;
- (c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ; et
- (d) la Demande de Versement respecte les dispositions de l'article 3.1 (Nombre de Versements) ; et
- (e) tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée, aux stipulations de l'article 3.4 (Modalités de versement du Crédit) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. L'Emprunteur s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Prêteur et à en fournir une photocopie ou un duplicata Certifiés Conformés au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

### 3.3 Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l'article 14.7 (Interruption des Systèmes de Paiement), si chaque condition stipulée aux articles 2.4(b) (Conditions suspensives) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5B (Modèle de lettre de Confirmation de Versement et de taux).

### 3.4 Modalités de versement du Crédit

Pour chaque Versement, les fonds seront versés selon l'une des modalités suivantes :

#### 3.4.1 Refinancement des dépenses payées par l'Emprunteur

Les fonds seront versés à l'Emprunteur dans les conditions prévues à la Convention sur justification, satisfaisante pour le Prêteur, des Dépenses Eligibles du Projet payées par l'Emprunteur. Celui-ci sera tenu d'accompagner chaque Demande de Versement des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives).

Dans le cas où des Dépenses Eligibles du Projet payées par l'Emprunteur et dont le refinancement est demandé, sont dans une monnaie autre que l'Euro, l'Emprunteur convertira le montant de la facture en Euros en appliquant le taux de conversion de la monnaie considérée en Euro appliqué par la Banque Centrale Européenne, ou à défaut par la banque centrale du pays de la monnaie concernée au jour de la Demande de Versement.

Le Prêteur pourra, en outre, demander à l'Emprunteur de produire tout autre document prouvant que l'investissement correspondant à ces Dépenses Eligibles du Projet a bien été réalisé.

#### 3.4.2 Versements directs par le Prêteur aux entreprises

(a) L'Emprunteur pourra demander qu'un Versement soit versé directement aux entreprises titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation des Dépenses Eligibles du Projet, en le précisant dans la Demande de Versement accompagnée des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (Conditions Suspensives).

(b) Il est convenu que le Prêteur est expressément autorisé par l'Emprunteur à verser directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'il n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. Le Prêteur se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où il aurait connaissance d'un tel empêchement.

(c) L'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre lui. L'Emprunteur prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre le Prêteur relatives à l'exécution de ces Versements.

(d) L'Emprunteur reconnaît que toute somme versée par le Prêteur conformément au présent article 3.4.2 constitue un Versement et se reconnaît débiteur envers le Prêteur des sommes versées au titre du Crédit en application du présent article 3.4.2 (Versements direct par le Prêteur aux entreprises) ainsi que, notamment, des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de chacun de ces Versements.

## 4. INTERETS

### 4.1 Taux d'intérêt

#### 4.1.1 Choix du Taux d'Intérêt

L'Emprunteur pourra opter à chaque Versement pour l'application d'un Taux d'Intérêt fixe ou d'un Taux d'Intérêt variable au montant de la Demande de Versement considéré, en adressant au Prêteur une lettre de Demande de Versement conforme au modèle figurant en Annexe 5A (Modèle de Demande de Versement), dans les conditions ci-après :

##### (i) Taux d'Intérêt variable

Quel que soit le montant du Versement demandé, l'Emprunteur pourra opter pour l'application d'un Taux d'Intérêt variable qui sera le taux annuel exprimé, en pourcentage, et la somme de :

- l'EURIBOR six (6) mois ;
- et la Marge.

Toutefois, en ce qui concerne le premier Versement, au cas où la première Période d'Intérêts est inférieure à cent trente-cinq (135) jours, l'EURIBOR pris en considération sera, par exception aux stipulations précédentes :

- l'EURIBOR un (1) mois si la première Période d'Intérêts est inférieure à soixante (60) jours ;
- l'EURIBOR trois (3) mois si la première Période d'Intérêts est comprise entre soixante (60) et cent trente-cinq (135) jours.

##### (ii) Taux d'Intérêt fixe

Sous réserve que le montant du Versement demandé soit égal ou supérieur à trois millions d'Euros (EUR 3 000 000), l'Emprunteur pourra opter pour l'application d'un Taux d'Intérêt fixe au Versement considéré. Le Taux d'Intérêt fixe sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Fixation de Taux.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la lettre de Demande de Versement, un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la Demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la Demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

#### 4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément à l'article 4.1.1 (Choix du Taux d'Intérêt), quelle que soit l'option choisie, ne pourra être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

#### 4.1.3 Conversion du Taux d'Intérêt variable en Taux d'Intérêt fixe

Le Taux d'Intérêt variable sera converti en Taux d'intérêt fixe conformément aux stipulations ci-après :

##### (i) Conversion à la demande de l'Emprunteur

L'Emprunteur pourra, à tout moment, demander la conversion en Taux d'Intérêt fixe du Taux d'intérêt variable applicable à un Versement ou à plusieurs Versements dès lors que le montant du Versement ou de la somme des Versements concernés est égal ou supérieur à trois millions d'Euros (EUR 3 000 000).

A cet effet, l'Emprunteur adressera au Prêteur une Demande de Conversion de Taux conforme au modèle joint en Annexe 5C (Modèle de Demande de Conversion de Taux). L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Demande de Conversion de Taux, le Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Conversion de Taux sera automatiquement annulée.

Le Taux d'intérêt fixe prendra effet deux Jours Ouvrés après la Date de Fixation de Taux.

##### (ii) Règles applicables à la Conversion de Taux

Le Taux d'intérêt fixe applicable au(x) Versement(s) concerné(s) sera fixé conformément aux stipulations de l'article 4.1.1(ii) (Taux d'Intérêt fixe) ci-dessus à la Date de Fixation de Taux mentionnée à l'alinéa (i) ci-dessus.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de Confirmation de Conversion de Taux substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5D (Modèle de Confirmation de Conversion de Taux).

La Conversion de Taux est définitive et s'effectue sans frais.

#### 4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée, et pour une Période d'Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par l'Emprunteur sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à

une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et

- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'article 4.1 (Taux d'intérêt).

#### 4.3 Intérêts de retard et moratoires.

- (a) Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

- (b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (Intérêts de retard et moratoires) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

- (c) Absence de renonciation

La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

#### 4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

#### 4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 313-1, L. 313-2 et R 313-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-

cinq (365) jours, pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à deux virgule quatorze pour cent (2,14%) par an, étant entendu que le taux ci-dessus :

- (a) est donné pour information seulement ;  
(b) est calculé sur les bases suivantes :

- (i) tirage de la totalité du Crédit à la Date de Signature ;  
(ii) aucun Versement mis à la disposition de l'Emprunteur ne portera intérêt au taux variable ;  
(iii) le taux fixe sur la durée complète du Crédit serait égal à 2,10% ; et

(c) prend en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

#### 5. CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS

- (a) Si une Perturbation de Marché affecte le marché interbancaire sur la zone Euro, d'où résulterait une impossibilité de fixer l'EURIBOR à une Date de Fixation des Taux ou pour une Période d'Intérêts, le Prêteur en informera sans délai l'Emprunteur.

Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts concernée sera la somme de :

- (i) la Marge ; et  
(ii) le taux annuel correspondant au coût supporté par le Prêteur pour financer le(s) Versement(s) par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné. Ce taux sera communiqué à l'Emprunteur dès que possible et en tout Etat de cause avant la Date d'Echéance des intérêts dus au titre de cette Période d'Intérêts.

- (b) « Perturbation de Marché » désigne la survenance de l'un des événements suivants :

- (i) l'EURIBOR n'est pas déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts; ou

- (ii) l'Emprunteur reçoit, à la clôture du marché interbancaire considéré, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la période d'intérêt ou à la Date de Fixation des Taux, notification du Prêteur, selon laquelle (i) le coût qu'il encourt pour obtenir des dépôts correspondants sur le marché interbancaire concerné est supérieur à l'EURIBOR pour la Période d'Intérêt correspondante ou (a) il ne peut ou ne pourra pas disposer des dépôts correspondants sur le marché



interbancaire concerné, dans le cadre de ses opérations courantes de gestion, pour financer le Versement pendant la durée concernée.

## 6. COMMISSIONS

### 6.1 Commission d'engagement

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission sera celle comprise entre (i) la Date de Signature (exclue) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance (incluse) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Echéance comprise dans la Période de Disponibilité, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

### 6.2 Commission d'instruction

A titre exceptionnel, le Prêteur accepte que le Crédit soit exonéré de commission d'instruction.

## 7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en trente (30) échéances semestrielles égales, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le 30 avril 2021, la dernière le 31 octobre 2035.

A la fin de la Période de Versement le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit tenant compte, le cas échéant, des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 8.3 (Annulation par l'Emprunteur) et de l'Article 8.4 (Annulation par le Prêteur).

## 8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION

### 8.1 Remboursements anticipés volontaires

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir pendant la Période de

Différé. A compter du lendemain du dernier jour de la Période de Différé, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes :

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable d'au moins trente Jours Ouvrés ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal ;
- (c) la date du remboursement anticipé indiquée par l'Emprunteur est une Date d'Echéance ;
- (d) chaque remboursement anticipé est accompagné du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités et accessoires prévus à la Convention afférents aux montants ainsi remboursés par anticipation ;
- (e) aucun retard de paiement n'est en cours ; et
- (f) dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, l'Emprunteur démontre, d'une façon satisfaisante pour le Prêteur, qu'il dispose des fonds nécessaires pour le financement du Projet tel que déterminé dans le Plan de Financement.

L'Emprunteur sera tenu de payer à la Date d'Echéance à laquelle il effectue le remboursement anticipé, la totalité du montant des indemnités dues en application de l'Article 9.2 (Indemnités consécutives au remboursement anticipé).

L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

### 8.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

- (a) Illégalité : l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable ; ou
- (b) Circonstances Nouvelles : les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 9.5 (Coûts additionnels) représentent un montant significatif susceptible d'affecter la situation financière de l'Emprunteur et l'Emprunteur refuse de les supporter ; ou
- (c) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée en application de l'Article 13 (Exigibilité Anticipée du Crédit) ;
- (d) Remboursement anticipé à un Co-Financier : l'Emprunteur rembourse par anticipation tout

ou partie des sommes dues à un Co-Financier, auquel cas le Prêteur pourra demander que lui soient remboursées dans une proportion équivalente, les sommes lui restant dues au titre du Crédit ;

(e) Remboursement anticipé en cas de Sinistre :

(i) Sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, si l'Emprunteur perçoit des indemnités d'assurance d'un montant supérieur à cent mille Euros (EUR 100 000) au titre des Polices d'Assurance en réparation d'un sinistre ou d'une perte physique liés au Projet, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation les Versements à hauteur desdites indemnités d'assurance perçues.

(ii) L'Emprunteur ne sera pas tenu de rembourser les Versements conformément au paragraphe (i) ci-dessus si le Prêteur approuve le plan de réhabilitation soumis par l'Emprunteur au Prêteur conformément à l'Article 11.4 (Préservation du Projet).

(iii) La date de remboursement anticipé des Versements sera la Date d'Echéance suivant la réception par l'Emprunteur des indemnités d'assurance visées au paragraphe (a) ci-dessus.

Dans les cas mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus, le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur, d'exercer ses droits de créancier tels que stipulés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'Article 13.2 (Exigibilité anticipée),

### 8.3 Annulation par l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement des Dépenses Eligibles du Projet, tels que déterminés dans le Plan de Financement, soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du Projet par l'Emprunteur.

### 8.4 Annulation par le Prêteur

Le Crédit Disponible sera immédiatement annulé Par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

(a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou

(b) le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard à la date d'expiration d'une période de quatorze (14) mois commençant à courir à la date de décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe (C) du Préambule ; ou

(c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou

(d) l'un des événements mentionnés à l'Article 8.2 (Remboursements anticipés obligatoires) est intervenu ;

sauf, en ce qui concerne les cas (a) et (b) du présent article 8.4, dans le cas où le Prêteur aurait proposé un report de la Date Limite de Versement des fonds ou de premier Versement assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements de ce Crédit Disponible et que ce report et ces nouvelles conditions financières auraient été acceptées par l'Emprunteur.

### 8.5 Limitation

(a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (Remboursements Anticipés et Annulation) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.

(b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.

(c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités, et frais accessoires sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.2 (Indemnités consécutives au remboursement anticipé) ci-dessous.

(d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.

## 9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

### 9.1 Frais accessoires

#### 9.1.1 Sans objet

9.1.2 Si un avenant à la Convention est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.

9.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre de la Convention.

9.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou

pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

## 9.2 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (Remboursements anticipés volontaires) et 8.2 (Remboursements anticipés obligatoires), l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur une indemnité dont le montant sera la somme de :

- l'Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé ; et
- des frais relatifs à la rupture de(s) l'opération(s) de couverture de taux que le Prêteur a mis en place au titre du Crédit sur les montants faisant l'objet du remboursement anticipé.

## 9.3 Indemnité d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 8.3 (Annulation par l'Emprunteur) et 8.4 (Annulation par le Prêteur) alinéa (a), (b) et (c), l'Emprunteur sera redevable d'une commission d'annulation de deux pour cent (2 %) calculée sur le montant annulé du Crédit.

Chaque commission d'annulation sera exigible à la Date d'Echéance suivant immédiatement une annulation de tout ou partie du Crédit.

## 9.4 Impôts, droits et taxes

### 9.4.1 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels les Documents de Financement et leurs éventuels avenants seraient assujettis.

### 9.4.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement, nets de toute Retenue à la Source.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur tous frais ou Impôts, à la charge de l'Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l'exception des Impôts dus en France.

## 9.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent :

(i) tout coût découlant de la survenance après la Date de Signature de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du présent article, et non pris en considération dans le calcul des conditions financières du Crédit ; ou

(ii) toute réduction d'un montant exigible au titre de la Convention, encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

## 9.6 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

(i) d'une réclamation à l'encontre de cet Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant.

(ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

L'Emprunteur, dans les trois Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur et dans les limites autorisées par la loi, indemniserà le Prêteur pour tous ses frais et pertes, et le garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention.

L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre de la Convention dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

## 9.7 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9

(Obligations de Paiement Additionnelles) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.2 (Indemnités consécutives au remboursement anticipé) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

## 10. DECLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (Déclarations) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables figurant en Partie II de l'Annexe 4 (Conditions suspensives) sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Echéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 10.9 (Absence d'informations trompeuses) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

### 10.1 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

### 10.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

(a) l'Emprunteur puisse signer la Convention et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et

(b) la Convention et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant une instance arbitrale définies à l'Article 17 (DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE), ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

### 10.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre de la Convention et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicables dans le pays de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en oeuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

### 10.4 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi du pays de l'Emprunteur ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité de la Convention auprès d'une juridiction ou d'une autorité quel-

conque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention ou au titre des opérations qui y sont visées.

### 10.5 Transfert des fonds

Les sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, sont librement transférables en France ou dans tout autre pays.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de transfert.

### 10.6 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature de la Convention et des Documents de Projet et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

### 10.7 Droit applicable, exequatur

(a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de l'Emprunteur.

(b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de l'Emprunteur.

### 10.8 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de l'Emprunteur susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

### 10.9 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés



ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

#### 10.10 Documents de Projet

Les Documents de Projet représentent tous les accords relatifs au Projet, sont en vigueur, valables et opposables aux tiers. Ils n'ont pas été modifiés, n'ont pas pris fin, et n'ont pas été suspendus, sans l'accord préalable du Prêteur, depuis leur transmission au Prêteur, et leur validité n'est pas contestée.

#### 10.11 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

#### 10.12 Passation des Marchés

L'Emprunteur déclare (i) avoir reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour l'Emprunteur la même valeur d'engagement contractuel à l'égard du Prêteur que la présente Convention. L'Emprunteur confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les Directives pour la Passation des Marchés.

#### 10.13 Pari passu

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées.

#### 10.14 Origine illicite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare :

(i) que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité du budget de l'Etat,

(ii) que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de corruption, de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

#### 10.15 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.

## 11. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (Engagements) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

### 11.1 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter :

- (a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.
- (b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

### 11.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre de la Convention et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

### 11.3 Documents de Projet

L'Emprunteur s'engage à soumettre lui-même pour information au Prêteur toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord du Prêteur préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

### 11.4 Préservation du Projet

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon Etat de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

### 11.5 Passation de marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du Projet, l'Emprunteur s'engage à respecter, faire respecter, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.



L'Emprunteur s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

#### 11.6 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement. A cet effet, l'Emprunteur s'engage :

Dans l'exercice de ses activités dans le cadre du Projet :

- (a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

- (a) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offre, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent et exigent de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet.
- (b) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet, à savoir : les mesures définies dans la Notice d'Impact Environnemental et Social ; et
- (c) exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les mesures d'atténuation visées au paragraphe ci-dessus et fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées.

#### 11.7 Financements supplémentaires

L'Emprunteur s'engage à soumettre à l'agrément préalable du Prêteur toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires et à couvrir tout dépassement à des conditions permettant d'assurer le remboursement du Crédit.

#### 11.8 Pari passu

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice pari passu de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

#### 11.9 Délégations

Sauf accord contraire écrit du Prêteur, l'Emprunteur s'engage à :

- (i) inscrire dans les Polices d'Assurances le Prêteur comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance jusqu'au remboursement complet de toute somme due au titre de la Convention ; et
- (ii) déléguer au Prêteur le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

#### 11.10 Compte du Projet

*Sans objet.*

#### 11.11 Suivi et contrôle

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et de contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet ainsi que de la situation comptable et financière du Bénéficiaire Final.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à conserver, et à maintenir à la disposition du Prêteur, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date Limite de Versement, l'intégralité de la documentation relative aux Dépenses Eligibles du Projet.

#### 11.12 Evaluation du Projet

L'Emprunteur est informé que l'AFD pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. L'Emprunteur accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'AFD.

### 11.13 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas financer des matériels ou secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

### 11.14 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Prêteur ;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci ; et
- (v) à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

### 11.15 Suivi du Bénéficiaire Final

*Sans objet.*

### 11.16 Engagements Particuliers

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à appliquer le contrat de performance pour la période 2013-2018 signé entre l'Etat congolais et la SNDE, et notamment à assurer le financement de l'exploitation du service ;
- (ii) à ce que les actifs du projet soient transférés à la SNDE sous forme de subvention.

## 12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (Engagements d'information) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

### 12.1 Informations Financières

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

### 12.2 Rapports d'exécution

- (a) Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur à la fin de chaque semestre un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet incluant un rapport annuel relatif à la mise en œuvre du PGES lorsque le PGES est requis.
- (b) Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur un rapport général d'exécution.
- (c) Enfin, dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, un rapport sur les indicateurs d'impact du Projet dans la forme prévue à l'Annexe 6 (Modèle de rapport d'indicateurs d'impact).

### 12.3 Co-Financement

*Sans objet.*

### 12.4 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement en relation directe avec la réalisation du Projet ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Emprunteur pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;

- (d) dans les meilleurs délais et au plus tard 5 Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, les détails de toute notification de manquement, résiliation, litige ou réclamation importante faite au titre d'un Document du Projet ou ayant un effet sur le Projet ainsi que le détail de toute mesure prise ou devant être prise par l'Emprunteur pour y remédier ;
- (e) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- (f) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des Documents de Projet, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

### 12.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final

L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

- (i) communique au Prêteur ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que le Prêteur pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- (ii) adresse au Prêteur, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

## 13. EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT

### 13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

#### (a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention conformément aux termes et conditions convenus. Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (Intérêts de retard et moratoires), aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

#### (b) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent Article 13.1(b) (Documents de Projet) ne sera cependant constaté dès lors que (i) la contestation ou la demande de résiliation est retirée dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur ou que l'Emprunteur aura eu connaissance de cette contestation ou demande de résiliation, et que (ii), selon l'avis du Prêteur, elle n'a aucun Effet Significatif Défavorable pendant cette période.

#### (c) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations au titre des Documents de Financement et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (Engagements) et de l'Article 12 (Engagements d'information) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 11.6 (Responsabilité environnementale et sociale), 11.13 (Réalisation du Projet) et 11.14 (Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 11.14(iv) (Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles).

#### (d) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, et notamment au titre de l'Article 10 (Déclarations) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

#### (e) Défaut croisé :

- (i) Sous réserve du paragraphe (ii), une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée à sa Date d'Echéance ou, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.

(ii) Un créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipé ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférent.

(iii) Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée ne sera constaté au titre du présent Article 13.1(e) (Défaut croisé) si le montant individuel de la Dette Financière à moyen long terme ou l'engagement relatif à une Dette Financière à moyen long terme entrant dans le champ des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus est inférieur à un million d'Euros (1 000 000,00 EUR) (ou sa contre-valeur en une ou plusieurs devises).

(f) Illégalité

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(g) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(h) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivants se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non-réalisation complète du Projet à la date d'Achèvement Technique ; ou
- l'Emprunteur se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(i) Autorisations

Une Autorisation dont l'Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre de la Convention ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(j) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable.

(k) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

### 13.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur

- (a) annuler le Crédit Disponible qui sera alors immédiatement réduit à zéro ; et/ou
- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée), le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

### 13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.4 (Informations complémentaires), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

## 14. GESTION DU CREDIT

### 14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) commissions,
- 3) intérêts de retard et moratoire,
- 4) intérêts échus,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du



Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

#### 14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur, le Prêteur pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

#### 14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

Si la Date d'Echéance d'un montant en principal ou d'un montant impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la Date d'Echéance initiale.

#### 14.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 14.6 (Place de réalisation et règlements), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

#### 14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

#### 14.6 Place de réalisation et règlements

- (a) Sous réserve de l'accord préalable du Prêteur sur la banque concernée, les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur à tout compte bancaire qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur.
- (b) Les fonds seront versés, selon la demande de l'Emprunteur, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de l'Emprunteur sur

un compte ouvert en cette monnaie, si celle-ci est convertible et transférable, soit (iii) pour la contre-valeur au jour du Versement en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

- (c) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° 30001 00064 00000040211 75 (code RIB)

N° FR76 3000 1000 6400 0000 4021 175 (code Iban)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC) : BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

- (d) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :
  - Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50 du message SWIFT),
  - Banque du donneur d'ordre : nom et adresse (champ 52 du message SWIFT)
  - Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70 du message SWIFT).
- (e) Les taux de change sont ceux obtenus par le Prêteur, auprès d'un Etablissement Financier de Référence au jour du Versement.
- (f) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (Place de réalisation et règlements) sera libératoire.

#### 14.7 Interruption des Systèmes de Paiement

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances ; et, en tout Etat de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et



- (c) le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 14.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action).

## 15. DIVERS

### 15.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

### 15.2 Certificats et calculs

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant la Convention, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve prima facie des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

### 15.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

### 15.4 Non-Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

### 15.5 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et

conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

### 15.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.

### 15.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

### 15.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

### 15.9 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) L'Emprunteur s'interdit de divulguer le contenu de la Convention, sans l'accord préalable du Prêteur, à tout tiers autre que :
- (i) toute personne à l'égard de laquelle l'Emprunteur aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
  - (ii) le Bénéficiaire Final pour les besoins du Projet.
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet :
- (i) à des auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle tel que, notamment, l'Office européen de lutte antifraude ;
  - (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement et
  - (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre des Documents de Financement.
- (c) En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur :
- (i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'Initiative Internationale pour la Transparence de l'Aide ; et
  - (ii) à publier sur son site Internet ;

les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'annexe 7 (Liste des informations que l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à faire publier sur le site du gouvernement français et à publier sur son site Internet).

#### 15.10 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable à la Convention sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention.

### 16. NOTIFICATIONS

#### 16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
(MEFBPP)

Adresse :

A l'attention de : Monsieur le Ministre

Brazzaville - République du Congo

Pour le Prêteur : AGENCE AFD DE BRAZZAVILLE  
Adresse : B.P. : 96 - Brazzaville - République du Congo  
Téléphone : 06 970 56 56

A l'attention de : Directeur de l'agence de Brazzaville

Copie :

AFD SIEGE

Adresse : 5, rue Roland Barthes - 75598  
Paris Cedex 12, France  
Téléphone : + 33 1 53 44 31 31  
Télécopie : + 33 1 53 44 38 62

A l'attention de : Directeur du Département Afrique  
subsaharienne

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

#### 16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

#### 16.3 Communication électronique

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
- (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
- (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

(b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

### 17. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

#### 17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

#### 17.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

#### 17.3 Election de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus,

L'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16.1 (Communications écrites) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEGE » indiquée à l'Article 16. 1 (Communications écrites).

## 18. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la date de satisfaction des conditions énoncées en Annexe 4, PARTIE II - (Conditions Suspensives à l'Entrée en Vigueur) et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Article 15.9 (Confidentialité - Communication d'informations) et 12.4 (Informations complémentaires) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq ans suivant la dernière Date d'Echéance.

## 19. CAISSE CONGOLAISE D'AMORTISSEMENT

Un exemplaire original de la Convention sera remis à la Caisse Congolaise d'Amortissement de Brazzaville, étant entendu que L'Emprunteur se chargera des formalités permettant à la Caisse Autonome de suivre les mouvements de fonds dans ses écritures.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Brazzaville, le 18 février 2016.

L'EMPRUNTEUR

REPUBLIQUE DU CONGO

Représenté par :

Nom : Monsieur Gilbert ONDONGO

Qualité : Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par :

Nom : Monsieur Stéphane MADAULE

Qualité : Directeur de l'agence de Brazzaville

Cosignataire, son Excellence Monsieur Jean-Pierre VIDON, Ambassadeur de France

## ANNEXE 1A – DEFINITIONS

Actes de Corruption	<p>Désigne les actes suivants :</p> <p>(i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ;</p> <p>(ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.</p>
---------------------	--

Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'Emprunteur, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Annexe(s)	Désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de l'Emprunteur.
Autorisation(s) du Projet	Désignent) les Autorisations nécessaires pour que (i) l'Emprunteur puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels l'Emprunteur est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de l'Emprunteur ou les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature Etatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Avance	A le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4 (Modalités de versement du Crédit).
Bénéficiaire Final	Désigne la Société nationale de distribution d'eau potable (SNDE)
Capital Restant Dû	Désigne, pour un Versement considéré, le montant restant dû sur ce Versement correspondant au montant du Versement mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur diminué de l'ensemble des échéances en principal payé par l'Emprunteur au Prêteur sur le Versement considéré.
Cas d'Exigibilité Anticipée	Désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée) ou pouvant constituer un événement ou une circonstance visé à l'Article 13.1 (Cas d'Exigibilité Anticipée).
Certifié(es) Conforme	Désigne, pour toute copie, photocopie ou autre duplicata d'un document original, la certification par toute personne dûment habilité à cet effet, de la conformité de la copie, photocopie ou duplicata à l'original.
Convention	Désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Conversion de Taux	Désigne la conversion du taux variable applicable au Crédit ou à une partie du Crédit en taux fixe selon les modalités prévues à l'Article 4.1 (Taux d'intérêt).
Crédit	Désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (Crédit).
Crédit Disponible	Désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (Crédit), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (Annulation par l'Emprunteur) et de l'Article 8.4 (Annulation par le Prêteur)
Date d'Achèvement Technique	Désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 31 décembre 2019.
Dates d'Échéance	Désigne les 30 avril et 31 octobre de chaque année.

Date de Fixation de Taux	<p>Désigne :</p> <p>I - s'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un Taux d'Intérêt doit être fixé :</p> <p>(i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçu par la Prêteur au moins deux Jours Ouvrés entiers avant ledit mercredi ;</p> <p>(ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçu par la Prêteur moins de deux Jours Ouvrés entiers avant le premier mercredi ;</p> <p>II - en cas de Conversion de Taux</p> <p>(i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Conversion de Taux adressé par l'Emprunteur, si la Conversion de Taux est faite à la demande de l'Emprunteur ; si ces dates sont antérieures de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi (ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Conversion de Taux adressé par l'Emprunteur, si la Conversion de Taux est faite à la demande de l'Emprunteur; si ces dates ne sont pas antérieures de deux (2) Jours Ouvrés au premier mercredi.</p>
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date de Versement	Désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.
Date Limite de Versement	Désigne le 31 octobre 2020, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Déclaration d'Intégrité	Désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.
Demande de Conversion de Taux	Désigne une demande substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5C (Modèle de Demande de Conversion de Taux).
Demande de Versement	Désigne une demande de versement substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5A (Modèle de Demande de Versement).
Dépense(s) Eligible(s) du Projet	Désigne les dépenses relatives au Projet telles que précisées à l'Annexe 3 (Plan de Financement).
Directives pour la Passation des Marchés	Désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en date d'avril 2015, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise à l'Emprunteur.
Document de Projet	Désignent le(s) protocole(s) d'accord relatif(s) aux modalités de maîtrise d'ouvrage déléguée



Effet Significatif Défavorable	<p>Désigne un effet significatif et défavorable sur :</p> <p>(a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément à la Convention et des Documents du Projet ;</p> <p>(a) l'activité, les actifs, la situation financière de l'Emprunteur ou sa capacité à respecter ses obligations au titre à la Convention et des Documents du Projet ;</p> <p>(a) la validité ou la force exécutoire de la Convention ou de tout Document du Projet ; ou</p> <p>(a) les droits et recours du Prêteur au titre de la Convention.</p>
Embargo	<p>Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et / ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France.</p>
Etablissement Financier de Référence	<p>Désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.</p>
EURIBOR	<p>Désigne, le taux interbancaire applicable à l'Euro pour des dépôts en Euros d'une durée comparable à la Période d'Intérêts tel que déterminé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE) à 11h00, heure de Bruxelles, deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts.</p>
Euro(s) ou EUR	<p>Désigne la monnaie unique européenne des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces Etats.</p>
Fraude	<p>Désigne toute manoeuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de l'Emprunteur ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime</p>
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	<p>Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une informationn ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.</p>
Garantie(s) des Constructeurs	<p>Désigne toute garantie donnée directement ou indirectement à l'Emprunteur par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.</p>
Impôt	<p>Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).</p>

Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé	<p>Désigne l'indemnité calculée par application du pourcentage suivant appliqué à la fraction du Crédit remboursée par anticipation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si le remboursement intervient avant le 5<sup>e</sup> anniversaire (inclus), trois virgule cinq pourcents (3,5%) ;</li> <li>- si le remboursement intervient entre le 5<sup>e</sup> anniversaire (inclus) et le 10<sup>e</sup> anniversaire (exclus) de la Date de Signature : deux virgule quatre-vingt-cinq pourcents (2,85%) ;</li> <li>- si le remboursement intervient entre le 10<sup>e</sup> anniversaire (inclus) et le 15<sup>e</sup> anniversaire (exclus) de la Date de Signature : un virgule neuf pourcent (1,9%) ;</li> <li>- si le remboursement intervient après le 15<sup>e</sup> anniversaire (inclus), zéro virgule neuf pourcent (0,9%).</li> </ul>
Interruption des Systèmes de Paiement	<p>Désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants :</p> <p>(a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par la Convention) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties ;</p> <p>(b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie :</p> <p>(i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre de la Convention ; ou</p> <p>(ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes de la Convention ;</p>
	à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties ;
Jour Ouvré	Désigne un jour entier, à l'exception des samedis et des dimanches, où les banques sont ouvertes à Paris.
Liste des Sanctions Financières	Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières.
	<p>A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p><a href="http://www.un.org/committees/list_comprend.shtml">h://www.un.org/committees/list_comprend.shtml</a></p> <p>Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :</p> <p><a href="http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm">http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm</a></p> <p>Pour la France, voir :</p> <p><a href="http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terrosiste">http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terrosiste</a></p>
Marge	Désigne un virgule vingt-six pourcent (1,26 %) par an.
Notice d'Impact	Désigne la notice correspondant à une étude d'impact sommaire,
Environnemental et Social	décrivant la démarche d'évaluation consistant à indiquer les impacts de l'opération sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération satisfait aux préoccupations d'environnement et de social.

Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant :  (i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous « catégories désignées d'infractions » ( <a href="http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/">http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/</a> ); (ii) d'Actes de Corruption ; ou (iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.
Période d'Intérêts	Désigne une période allant d'une Date d'Echéance (exclue) à la Date d'Echéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêt ira de la Date de Versement (exclue) à la première Date d'Echéance suivante (incluse).
Période de Différé	Désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant soixante (60) mois après celle-ci pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
Période de Disponibilité	Désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
Période de Versement	Désigne la période allant de la date du premier Versement à la première des dates suivantes (i) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro  (ii) la Date Limite de Versement des fonds
Perturbation de Marché	A le sens qui lui est attribué à l'Article 5 (CHANGEMENT DU CALCUL DU TAUX D'INTERETS ).
Plan de Financement	Désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (Plan de Financement).
Polices d'Assurances	Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour le Prêteur.
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne :  (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence Sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.  (ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.  (iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas, dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Projet	Désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (Description du Projet).
Retenue à la Source	Désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre de la Convention.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD <a href="http://www.afd.fr/">http://www.afd.fr/</a> ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Taux d'Intérêt	Désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (Taux d'intérêt).
Taux Fixe de Référence]	Désigne deux virgule dix pour cent (2,10%) l'an.

Taux Index	Désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10. A la Date de Signature, le Taux Index constaté le 17 février 2016 est de zéro virgule soixante cinq pour cent (0,65%) l'an.
Trésorerie Disponible	Désigne la somme des dépôts sur comptes bancaires et des dépôts à terme à moins d'un (1) an inscrits à l'actif du bilan diminués des découverts bancaires inscrits au passif du bilan.
Versement	Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (Modalités de versement) ou le montant en principal d'un tel versement restant dû à un moment donné [en ce compris les Avances]

Pour information et à titre indicatif, le Taux Fixe de Référence est le taux fixe de marché équivalent à EURIBOR, ajusté de la Marge. Le Taux Fixe de Référence est ainsi déterminé par le Prêteur en prenant comme référence le taux d'un emprunt théorique, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- son échéance finale est la date de la dernière échéance de remboursement en capital du Crédit,
- son différé d'amortissement est égal à la durée, arrondie au semestre le plus proche, qui sépare la Date de Fixation de Taux de la date de la première échéance de remboursement en capital du Crédit,
- sa périodicité d'amortissement est semestrielle.

Le taux d'équilibre appliqué à l'emprunt théorique sera le taux qui, appliqué à l'emprunt théorique décrit ci-dessus, permet que la valeur actuelle des flux futurs d'intérêts et de remboursements en capital soit égale au montant de cet emprunt. Dans ce calcul, l'actualisation se fait à partir des taux de la courbe zéro coupon du marché des swaps de taux en Euros, établie à la Date de Fixation de Taux précédent la Date de Signature, sur la base des cotations de l'Etablissement Financier de Référence à partir de 11h 00, heure de Paris. Le Taux Fixe de Référence correspond au taux d'équilibre ci-dessus mentionné, ajusté de la Marge.

#### ANNEXE 1B - INTERPRETATIONS

- (a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à un Document de Financement, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément aux Documents de Financements ;
- (d) « endettement » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- (e) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (f) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout Gouvernement, tout Etat ou tout démembrement d'un Etat, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (g) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention [ou l'un quelconque des Documents de Financement] ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (h) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (i) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;

- (j) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (k) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (l) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (m) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention ;
- (n) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa.

## ANNEXE 2 - DESCRIPTION DU PROJET

L'Emprunteur souhaite améliorer les performances de la Société nationale de distribution d'eau (SNDE). Il a été signé en mai 2013 un contrat de service avec Veolia dans le cadre du Projet Eau, Electricité et Développement Urbain (PEEDU).

Ce projet vise à améliorer les conditions de vie des Brazzavillois par l'extension d'un service d'eau potable performant et durable dans les quartiers périphériques. Il permettra de : étendre le service d'eau potable à près de 300.000 personnes et réhabiliter le réseau desservant 149.000 personnes; renforcer les capacités de gestion de la SNDE pour un service performant et durable dans un cadre sectoriel clair et inclusif; sensibiliser près de 449.000 habitants à l'hygiène et à l'assainissement, avec une attention particulière pour réduire les inégalités de genre.

Les activités du projet sont organisées autour de :

- i) La réalisation d'infrastructures importantes : extension de réseau secondaire et tertiaire dans 12 quartiers (680 km), nouvelles connexions avec compteurs (30.000), réhabilitation de réseau (154 km) et reprise des branchements (14.900). Un fonds dédié de 10 ME permettra d'améliorer l'entretien et la maintenance.
- ii) Le renforcement des capacités de gestion de la SNDE : renforcement et prolongation de l'assistance technique par Veolia jusqu'en 2019, suivi de la réforme par un auditeur indépendant, renforcement de capacités du centre de formation.
- iii) Accompagnement social local par un programme de branchements sociaux et des activités de promotion de l'hygiène, mis en œuvre par une ONG.

Le MEH assurera la maîtrise d'ouvrage du projet pour le compte de la République du Congo. Conformément à la réglementation congolaise, pour la plupart des marchés, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la gestion des marchés sera confiée au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Délégation Générale aux Grands Travaux (MAT-DGGT). Une exception sera faite pour la prolongation de l'assistance technique : le PEEDU assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les avenants au contrat de service ainsi que pour le fonds dédié associé. Un comité de suivi du projet sera mis en place sur la base de celui existant dans le cadre du PEEDU.

La SNDE sera responsable de la rédaction des spécifications techniques, pour laquelle elle bénéficiera de l'appui du contrat de service (Veolia). Les documents techniques soumis à l'avis de non-objection de l'AFD dans le cadre du contrôle de la passation des marchés devront être visés par Veolia. La SNDE, appuyée, le cas échéant par Veolia, sera associée au processus de passation des marchés et réceptionnera l'ensemble des équipements et travaux acquis/réalisés dans le cadre du projet.

## ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT

### PARTIE I - PLAN DE FINANCEMENT

Le plan de financement est le suivant :

Coût estimatif du projet	Montant en millions d'euros	
- Composante 1 -Travaux Quartiers périphériques (extension et réhabilitation)	83,0	83
- Maitrise d'oeuvre (-4%)	70,0	
- Fonds FIAE (y.c. frais de gestion)	3,0	
- Composante 2 - Renforcement de capacités	10,0	
- Composante 3 - IEC et fonds de branchements	8,7	4
- Divers et imprévus	4,0	4
	4,3	
Taxes	(pour mémoire)	0
Total	100	100

### PARTIE II - DEPENSES ELIGIBLES DU PROJET

Les dépenses éligibles sont les factures relatives aux marchés correspondants aux activités listées dans le tableau ci-dessus, à l'exception de tous impôts, taxes et droits de douane (étant précisé néanmoins que les droits et taxes communautaires ainsi que certaines redevances non payables dans le pays de l'Emprunteur seront éligibles).



## PARTIE III - DEPENSES NON ELIGIBLES

Les dépenses inéligibles sont les impôts, taxes et droits de douane payables dans le pays de l'Emprunteur.

## ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par l'Emprunteur au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis au Prêteur l'original de la copie Certifiées Conforme ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué au Prêteur et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par le Prêteur devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

## PARTIE I - CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE

- (a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :
- (i) Une copie Certifiée Conforme de la/des "décision(s)" requise(s) en application de la législation du pays de l'Emprunteur :
    - autorisant l'Emprunteur à conclure la Convention; approuvant les termes de la Convention ;
    - approuvant la signature de la Convention ; et autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.
  - (ii) Un certificat établi par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de l'Emprunteur, la Convention, les Demandes de Versement, les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer tout document découlant de l'application de la Convention ;
  - (iii) Le spécimen authentifié de la signature de chacune des personnes figurant dans le certificat mentionné au paragraphe précédent ; et
  - (iv) La justification de ce que l'emprunt n'a pas pour effet d'excéder toute limitation d'emprunt ou toute autre limitation similaire imposée à l'Emprunteur ;

- (v) La justification de l'information préalable de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, notamment la preuve que l'Emprunteur a informé la Banque des Etats de l'Afrique Centrale de la conclusion de la présente Convention, conformément à l'article 85 du Règlement 02/00/CEMAC/UMAC/CM du 29 avril 2000.

## PARTIE II - CONDITIONS SUSPENSIVES A L'ENTREE EN VIGUEUR

- (a) Approbation législative par une loi votée par le Parlement ou par une Ordonnance Présidentielle, en application des articles 132 et 158 de la Constitution de la République du Congo.

## PARTIE III - CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER VERSEMENT

- (a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur :
- (i) Des documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable, ou, à défaut, d'une attestation confirmant que la signature et/ou l'exécution de la Convention par l'Emprunteur ne génèrent pas de taxes, d'impôts ou de charges similaires à payer par le Prêteur ;
  - (ii) D'un document confirmant que pendant toute la durée de la Convention, les sommes dues, tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, frais accessoires ou autres, par l'Emprunteur seront librement transférable en France ou dans tout autre pays ;
  - (iii) Des documents suivants :
    - d'une copie Certifiée Conforme de chacun des Documents de Projet dûment signé par chacune des parties audit document ;
    - des documents justifiant de la réalisation des formalités afférentes prévues aux termes des Documents de Projets afin d'assurer leur entrée en vigueur et leur opposabilité aux tiers ; et
    - des documents justifiant de l'obtention de toute Autorisation que le Prêteur considère comme nécessaire ou souhaitable pour attester la validité des Documents de Projet ou pour permettre les opérations qu'ils organisent et remise d'une copie Certifiée Conforme de toute Autorisation concernée.
- (b) Remise au Prêteur de l'avis juridique jugé satisfaisant par le Prêteur tant sur la forme que

sur le fond émanant d'un avocat indépendant du pays de l'Emprunteur choisi avec l'accord préalable du Prêteur dûment signé ;

- (c) Remise au Prêteur de l'avis juridique jugé satisfaisant par le Prêteur tant sur la forme que sur le fond émanant du Ministre de la Justice ou du département légal compétent du gouvernement de l'Emprunteur qui atteste que la Convention a été dûment autorisée et ratifiée par l'Emprunteur et constitue une obligation valide et a force obligatoire pour l'Emprunteur.
- (d) Remise au Prêteur d'une copie des nouveaux statuts de la Société Nationale de Distribution d'Eau potable (SNDE) et de l'organigramme en vigueur témoignant de la mise en œuvre effective de la nouvelle organisation.
- (e) Remise au Prêteur d'une copie des avenants au contrat de service, préalablement jugés satisfaisants par l'AFD, et signés par les parties concernées.
- (f) Remise au Prêteur d'une étude d'impact et d'une notice d'impact, jugées satisfaisantes par le Prêteur.

Il ne peut pas s'agir de l'avocat habituel de l'Emprunteur. Dans la mesure du possible essayer d'obtenir le projet d'avis juridique à la date de signature.

#### PARTIE IV - CONDITIONS SUSPENSIVES DE TOUS LES VERSEMENTS Y COMPRIS LE PREMIER

##### (a) En cas de Refinancement :

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

- (i) les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement sollicité ;
- (ii) les pièces, jugées satisfaisantes par le Prêteur, attestant que les dépenses concernées ont bien été réglées.

##### (b) En cas de Versement direct aux entreprises :

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des instructions nécessaires (notamment références bancaires de l'entreprise concernées) permettant d'effectuer les Versements directs demandés, accompagnées :

- (i) des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement direct sollicité ;

- (ii) des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour le Prêteur qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata Certifiés Conformés.

#### ANNEXE 5 - MODELES DE LETTRES

##### A- DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur  
DE : l'Emprunteur  
A : le Prêteur

En date du :

Objet : Demande de Versement

Nom de l'Emprunteur-convention de crédit n°[•]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[•] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] ([•]) ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible.

Nature du Taux d'Intérêt : [fixe ou révisable]

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4 (Intérêts) de la Convention. Le Taux d'Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous).

En cas de taux fixe uniquement : Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([•]%), nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.4 (Conditions suspensives) est remplie à la date de la présente Demande de Versement et, notamment, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir. Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

- (a) Nom [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [•]  
(b) Adresse [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [•]  
(c) Numéro de compte IBAN : [•]  
(d) Numéro SWIFT : [•]  
(e) Banque et adresse de la banque [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [•]

La présente Demande de Versement est irrévocable.

Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'Annexe 4 (Conditions Suspensives) : [Liste des justificatifs]

Salutations distinguées,

Signataire habilité pour l'Emprunteur

#### B- MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT ET DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

De : Agence Française de Développement

A : l'Emprunteur

En date du :

Objet : Demande de Versement en date du [•]

Nom de l'Emprunteur-Convention de Crédit n°[•]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[•] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Par Demande de Versement en date du [a], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (EUR [•]), aux conditions mentionnées dans la Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] ([•])
- Taux d'intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%) l'an
- Taux effectif global semestriel : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)
- Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)

En cas de taux fixe uniquement

A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le [•]
- Taux Fixe de Référence : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%) l'an
- Taux Index : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [insérer pourcentage en lettres] ([•]%)

Salutations distinguées,

Signataire habilité pour l'AFD

#### C- MODELE DE DEMANDE DE CONVERSION DE TAUX

Sur papier en tête de l'Emprunteur

De : l'Emprunteur

A : le Prêteur

En date du

Nom de l'Emprunteur-Convention de crédit n°

Nous nous référons à la convention de crédit n°[•] conclue entre l'Emprunteur et l'AFD, en date du [•] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

En application de des stipulations de l'article 4.1.3(i) de la Convention (Conversion à la demande de l'Emprunteur), nous vous demandons de bien vouloir convertir le Taux d'Intérêts variable de(s) Versement(s) suivant(s) :

- [énumérer les Versements concernés]

en Taux d'Intérêts fixe dans les conditions prévues dans la Convention.

Cette demande de conversion de taux doit être considérée comme nulle et non avenue si le Taux d'Intérêt fixe applicable excède [insérer pourcentage en lettres] ([•]%).

Salutations distinguées,

Signataire habilité pour l'Emprunteur

#### D- MODELE DE CONFIRMATION DE CONVERSION DE TAUX

Sur papier en tête du Prêteur

De : le Prêteur

A : l'Emprunteur

En date du :

Nom du Prêteur-Convention de crédit n°

OBJET : Conversion du taux d'intérêt variable en taux d'intérêt fixe

Nous nous référons à la convention de crédit n° [•] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [e] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

En réponse à votre Lettre de Demande de Conversion de Taux en date du [•], nous vous informons, par les présentes, que le Taux d'Intérêt fixe applicable au(x) Versement(s) pour lequel(lesquels) vous avez deman-

dé la conversion du Taux d'Intérêts Variable en Taux d'Intérêts fixe en application de l'Article 4.1.3(i) de la Convention (Conversion à la demande de l'Emprunteur), est de : stipulations de l'article 4. 1. 1 (ii) (Taux d'Intérêt fixe)

• [\_\_\_\_] % par an.

Ce Taux d'Intérêt fixe, calculé conformément aux stipulations de l'article 4.1.1(1) (Taux d'Intérêt fixe), s'appliquera au(x) Versement(s) pour lequel(lesquels) vous avez demandé la conversion du Taux d'Intérêts Variable en Taux d'Intérêts fixe à compter du [•](date d'effet).

Nous vous informons en outre que :

- Le Taux effectif global annuel du Crédit est de [•]% ;
- Le Taux effectif global [semestriel] [trimestriel] du Crédit est de [•]%

Salutations distinguées,

Signataire habilité pour le Prêteur

#### ANNEXE 6 - MODELE DE RAPPORT D'INDICATEURS D'IMPACT

	Valeur indicateur	Unité	Commentaires
- IA 1 : Personnes gagnant un accès pérenne à un service d'eau potable	300 000	Nb de pers.	
- IA 1 bis : dont nombre d'élèves et/ou de patients	-----	Nb de pers.	A préciser au démarrage du projet
- IA 3 : Personnes dont la qualité du système d'AEP est améliorée	149 000	Nb de pers.	
- IA 7 : Economies d'eau potable	-----	m <sup>3</sup> /an	A préciser dès que continuité de service rétablie
- IA 8 : Personnes sensibilisées à l'hygiène	449 000	Nb de pers.	
- Nombre d'habitants des quartiers défavorisés dont l'habitat est amélioré ou sécurisé	449 000	Nb de pers.	
Autres indicateurs : ceux définis dans le contrat de performance en cours pour chaque année jusqu'en 2017, notamment pour chaque année jusqu'en 2017, notamment pour 2017 :			
-Taux de comptage des abonnés ordinaires	> 60	%	Données SNDE 2013 : 0,2%
- Taux de recouvrement des créances courantes 2017 (gros consommateurs et abonnés ordinaires)	>78	%	Données SNDE 2013 : 48%
- Nombre d'abonnés facturés	161000	%	Données SNDE 2013 : 103 995

#### ANNEXE 7 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET

##### 1. Informations relatives au Projet

- Identifiant (numéro et nom) dans les livres de l'AFD ;
- Description détaillée;
- Secteur d'activité ;
- Lieu de réalisation ;
- Date prévisionnelle de démarrage ;

- Date d'Achèvement Technique ;
  - Stade d'avancement actualisé semestriellement ;
2. Informations relatives au financement du Projet
- Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
  - Montant du Crédit ;
  - Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements);
3. Autres informations
- La note de communication ération et/ou fiche de présentation d'opération jointe à la présente Annexe.

**Loi n° 17-2016 du 29 avril 2016** autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Banque arabe pour le développement économique en Afrique relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Loudima

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de prêt, signé le 28 mai 2015 entre la République du Congo et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Loudima, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville. le 29 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Accord de prêt

projet d'alimentation en eau potable

de la ville de Loudima

entre

La République du Congo

et

La Banque Arabe pour le Développement

Economique en Afrique

en date du 28 mai 2015

Accord en date du 28 mai 2015, entre la République du Congo (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

Attendu que A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe «II» au présent Accord ;

Attendu que B) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affecte à cette fin un montant équivalant à un million cinq cent mille dollars environ (\$1 500 000) ;

Attendu que C) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe ;

Attendu que D) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur ;

Attendu que E) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Article premier - Conditions Générales – Définitions

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

(a) «M.E.H.» désigne le Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique de l'Emprunteur ;



(b) «D.G.H.» désigne la Direction Générale de l'Hydraulique ;

(c) «U.E.P.» désigne L'Unité d'Exécution du Projet qui sera mise en place au sein de la D.G.H. à Brazzaville et l'antenne de l'Unité à la ville de Loudima, zone du Projet.

## Article 2 - Le prêt

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de dix millions de dollars (\$ 10 000 000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du compte du Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe «A» au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe «B» au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 30 septembre 2018 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux d'un (1%) pour cent l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement seront fixées en fonction du premier jour du mois qui suit le premier décaissement du Compte du Prêt.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante (40) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe «I» au présent Accord, après l'expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date du décaissement du Compte du Prêt.

## Article III - Exécution du Projet

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du M.E.H. (D.G.H), avec la diligence et l'efficacité nécessaires et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 L'Emprunteur s'engage à :

1) créer, au sein de la D.G.H. à Brazzaville, l'U.E.P, chargée du suivi technique et financier du Projet, elle sera dirigée par un ingénieur ayant les qualifications et l'expérience en matière de gestion des projets similaires ;

2) mettre en place, dans la zone du Projet à la ville de Loudima, une antenne de l'UEP chargée du suivi direct de l'exécution, dirigée par un ingénieur qualifié ;

3) doter l'UEP et son antenne, du personnel nécessaire pour accomplir leurs tâches, et notamment, un cadre administratif/comptable et deux secrétaires et deux chauffeurs.

Section 3.03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.04 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.05 a) Outre les fonds du Prêt, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet, y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord ; tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (B) du présent Accord, requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.06 L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial ; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.07 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet ; (ii) donne

aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents ; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.08 L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent accord de Prêt.

Section 3.09 L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.

#### Article IV – Dispositions Particulières

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées.

Section 4.02 L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du Projet.

Section 4.03 L'Emprunteur s'engage à créer un comité de pilotage, permettant la participation des différents intervenants au Projet pour suivre l'exécution du Projet et qui sera présidée par le ministre de «M.E.H.» ou son représentant et composé des représentants de Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget et du Portefeuille Public et de l'intégration; de la DGH ; de la Société Nationale de Distribution de l'Eau ; du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ; du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire ; du Ministère de la Santé ; du Ministère chargé de l'Environnement et de la Mairie de Loudima.

Section 4.04 L'Emprunteur prend et maintient, durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.05 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet ; (ii) faire vérifier chaque année, par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue, conformément

aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA ; et (iv) fournir à la BADEA, tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.

Section 4.06 L'Emprunteur s'engage à prévoir dans son budget, les dépenses annuelles supplémentaires nécessaires au fonctionnement de Projet, à l'entretien des infrastructures et à l'entretien et le remplacement, si nécessaire, des équipements du Projet.

Section 4.07 L'Emprunteur s'engage à faire bénéficier les cadres du M.E.H., travaillant dans les domaines de gestion des réseaux de distribution d'Eau et d'entretien d'équipements, de programmes de formation adéquats leur permettant d'assurer une gestion efficiente du Projet et l'entretien des ses installations.

Section 4.08 L'Emprunteur s'engage à a) définir et appliquer des structures tarifaires correspondant au coût réel des services et, b) réviser périodiquement de telles structures afin de refléter l'évolution éventuelle des coûts de production et de mobilisation de l'eau et la maintenance des équipements et infrastructure.

Section 4.09 L'Emprunteur s'engage à mettre en place un programme d'exploitation et d'entretien des ouvrages du Projet permettant d'atteindre et maintenir le meilleur rendement.

Section 4.10 L'Emprunteur s'engage à mobiliser tout investissement qui, dans le futur, s'avère nécessaire pour la pérennité du Projet.

Section 4.11 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre les effets néfastes éventuels de l'exécution et du fonctionnement du Projet sur l'environnement et à veiller à ce que le contrat de l'entrepreneur chargé des travaux du Projet, prévoit les mesures appropriées à cette fin.

Section 4.12 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

#### Article V - Suspension et exigibilité anticipée

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (1-g) de ladite Section :

i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section :

A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds prove-

nant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou

B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.

ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, (A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (B) qu'il peut obtenir, auprès d'autres sources, des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: la survenance de l'un quelconque des faits spécifiés aux paragraphes (A) et (B), alinéa (i) de la Section (5.01) du présent Accord, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.

Article VI - Date d'entrée en vigueur - Terminaison

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante :

- l'UEP a été créée conformément aux dispositions de la Section (3.02) du Présent Accord.

Section 6.02 Le présent Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la section (12.01) des Conditions Générales.

Section 6.03 La date du 31 décembre 2015 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.

Article VII - Représentation de l'emprunteur - Adresses

Section 7.01 Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Budget et du Portefeuille Public et de l'intégration de l'Emprunteur est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'intégration,  
B.P. : 2093

Brazzaville - République du Congo  
Tél. : (242) 2815349/2811688  
Fax : (242) 2815236  
E-mail : poboaa@yahoo.fr / mefb-cg@mefb-cg.net

Pour la BADEA :

La Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique  
B. P. 2640, Khartoum (11111) République du Soudan  
Tél. : (249-183) 773646/773709  
Fax : (249-183) 770600 / 770498  
E-mail : badea@badea.org

En foi de quoi, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Abidjan les jours, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Congo :

Par Gilbert ONDONGO  
Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie,  
des Finances, du Plan, du Portefeuille Public  
et de l'Intégration

Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique :

Par Abdelaziz Khelef  
Directeur Général

ANNEXE "I"  
TABLEAU D'AMORTISSEMENT  
PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DE LA VILLE DE LOUDIMA

REPUBLIQUE DU CONGO

Versements	Remboursement du Principal (exprimé en dollars)
1.	226 000
2.	228 000
3.	229 000
4.	230 000
5.	231 000
6.	232 000
7.	233 000
8.	235 000
9.	236 000
10.	237 000
11.	238 000
12.	239 000
13.	240 000
14.	242 000
15.	243 000
16.	244 000
17.	245 000
18.	246 000
19.	248 000
20.	249 000

21.	250 000
22.	251 000
23.	253 000
24.	254 000
25.	255 000
26.	257 000
27.	258 000
28.	259 000
29.	260 000
30.	262 000
31.	263 000
32.	264 000
33.	266 000
34.	267 000
35.	268 000
36.	270 000
37.	271 000
38.	272 000
39.	274 000
40.	975 000

## Annexe "II" - Description du Projet

### A. Les objectifs du projet

Le projet s'assigne pour objectifs d'assurer l'accès à l'eau potable à l'horizon 2035 des habitants de la ville de Loudima, de contribuer à la réduction des maladies d'origine hydriques et du coup, l'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiènes des populations, de contribuer à l'atténuation de la corvée de transport d'eau, subit surtout par les femmes et les enfants, et de contribuer au développement des activités économiques permettant ainsi l'amélioration des revenus des populations et de leur condition de vie.

### B. Description et composantes du projet

Le projet couvre la ville de Loudima dont la population actuelle est estimée à environ 17400 habitants, susceptible d'atteindre 32300 habitants en 2035 .  
Le projet comprend les composantes suivantes :

#### 1) Travaux de génie civil, pour :

- la réalisation d'une prise d'eau brute sur le fleuve Niari ;
- la réalisation de la station de traitement des eaux brutes d'une capacité de 1300 m<sup>3</sup>/j ;
- la réalisation et l'équipement d'une station de pompage des eaux traitées vers les châteaux d'eau de la ville, d'une capacité de 210 m<sup>3</sup>/h;
- la fourniture et la mise en place des conduites d'adduction d'eau aux châteaux d'une longueur de 8.55 km et de diamètre D250 et D400 ;
- la réalisation et l'équipement de deux châteaux d'eau de capacité 500 m<sup>3</sup> et 250 m<sup>3</sup>, desservant respectivement Loudima Gare et Loudima Poste ;
- la réalisation de deux réseaux de distribution de l'eau potable à Loudima Gare et Loudima Poste d'une longueur totale de 13 km et de diamètre D63 à D160 mm ;
- la réalisation de 1850 branchements domiciliaires et de 25 bornes fontaines;

h) le raccordement de la prise d'eau et de la station de traitement au réseau électrique national et fourniture et pose d'un groupe électrogène de secours de 530 KVA ;

i) l'aménagement de pistes d'accès à la prise d'eau, à la station de traitement et aux châteaux d'eau sur une longueur de 5 km ;

j) la construction des bâtiments comprenant le siège du service de l'alimentation en eau potable de la ville d'une superficie de 125m<sup>2</sup> et le logement de fonction d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>.

2) les prestations du bureau d'études pour la réalisation des études d'avant projet détaillé, l'élaboration des dossiers d'appels d'offres, l'assistance au dépouillement et l'analyse des offres des travaux, et le contrôle et la supervision de la réalisation du projet ;

3) l'ingénierie sociale portant sur les actions de formation, d'animation/ sensibilisation et d'éducation ;

4) l'appui à l'UEP, comprenant :

- la fourniture de matériel informatique et bureautique, de mobilier de bureau et de deux véhicules (type Pick-up double cabine) ;
- les salaires et les indemnités du personnel et les frais de fonctionnement de l'UEP.

L'achèvement du projet est prévu en septembre 2018.

### Annexe "A" - Biens et services financés et affectation du prêt de la BADEA

(A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

Catégorie	Montant affecté (exprimé en Dollars US)	% de dépenses financé du coût total de la composante
1. Travaux de génie civil	7 563 000	90.1
2. Prestations du bureau d'études	839 000	100%
3. Ingénierie Sociale	200 000	100%
4. Appui à l'UEP (2 véhicules tout terrain «type double cabine» matériel informatique et bureautique et mobilier de bureau)	102 000	100%
5. Non affecté	1296 000	
<b>Total</b>	<b>10 000 000</b>	

(B) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, le pourcentage de la contribution de la BADEA au financement des catégories ci-dessus mentionnées ne doit pas dépasser celui indiqué en face de chaque catégorie.



(C) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur : (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie 5 (non affecté) à l'une quelconque des catégories 1 à 4, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 4, à une autre des catégories 1 à 4 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement des dépenses à effectuer au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement des dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.

#### **Annexe "B"- Acquisition des biens et services**

(A) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services financés au moyen du Prêt seront acquis comme suit :

- La réalisation des travaux de génie civil et d'équipement hydromécanique et électrique, sur la base d'un appel d'offres ouvert aux entreprises arabes, africaines et arabo-africaines ;
- Prestations du bureau d'études, sur la base d'une liste restreinte de bureaux d'études arabes, africains et arabo-africains ;
- Ingénierie sociale, sur la base d'une liste restreinte d'ONG et de prestataires spécialisés en la matière ;
- Fourniture des moyens de transport, de mobilier de bureau et du matériel informatique et bureautique, sur la base de consultations restreintes limitées aux fournisseurs et concessionnaires nationaux agréés.

(B) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.

(C) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents des adjudications et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans les cas où les soumissionnaires seront pré-qualifiés et des listes restreintes, l'Emprunteur transmettra la liste de ces soumissionnaires pour examen et approbation par la BADEA. À la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique

Traduction non officielle du texte arabe original qui seul fait foi.

Les conditions générales des accords de prêt et de garantie.

## LES CONDITIONS GENERALES DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE

### TABLE DES MATIERES

#### ARTICLE PREMIER - APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

Section 1.01. Application aux Accords de Prêt et de Garantie

Section 1.02. Incompatibilité avec les Accords de Prêt et de Garantie

#### ARTICLE II - DEFINITIONS

Section 2.01. Définitions

Section 2.02. Références

Section 2.03. Titres des Articles et des Sections

#### ARTICLE III - COMPTE DE PRET - INTERETS ET AUTRES CHARGES-REMBOURSEMENT - LIEU DE PAIEMENT

Section 3.01. Compte de Prêt

Section 3.02. Intérêts

Section 3.03. Commission d'engagement

Section 3.04. Commission d'engagement supplémentaire

Section 3.05. Calcul des intérêts et Commissions

Section 3.06. Remboursement

Section 3.07. Lieu de Paiement

#### ARTICLE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 4.01. Monnaies dans lesquelles sont effectuées les opérations financières

Section 4.02. Détermination de la valeur des monnaies

#### ARTICLE V - RETRAIT ET UTILISATION DES FONDS DU PRET

Section 5.01. Retrait du Compte de Prêt

Section 5.02. Engagements spéciaux de la BADEA

Section 5.03. Demande de retrait ou d'engagement spécial

Section 5.04. Justifications

Section 5.05. Caractère probant des demandes et des pièces fournies à l'appui

Section 5.06. Affectation des Fonds du Prêt et Acquisition des biens

Section 5.07. Affectation des biens

Section 5.08. Versements par la BADEA.

#### ARTICLE VI - RANG PRIORITAIRE DU PRET - IMPOTS ET RESTRICTIONS IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA

Section 6.01. Rang prioritaire du Prêt

Section 6.02. Impôts

Section 6.03. Restrictions

Section 6.04. Immunités et Privilèges de la BADEA

**ARTICLE VII - COOPERATION ET INFORMATION****Section 7.01. Coopération et Information****ARTICLE VIII - ANNULATION - SUSPENSION****Section 8.01. Annulation par l'Emprunteur****Section 8.02. Suspension par la BADEA****Section 8.03. Annulation par la BADEA****Section 8.04. Effet de l'annulation ou de la suspension par la BADEA sur les montants faisant l'objet d'un engagement spécial****Section 8.05. Effet de l'annulation sur les échéances de remboursement du Prêt****ARTICLE IX - EXIGIBILITE ANTICIPEE****Section 9.01. Manquements****ARTICLE X - FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE - NON-EXERCICE D'UN DROIT - ARBITRAGE****Section 10.01. Maintien en vigueur des dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après suspension, annulation ou exigibilité anticipée****Section 10.02. Force obligatoire****Section 10.03. Non-exercice d'un droit****Section 10.04. Arbitrage****ARTICLE XI - DISPOSITIONS DIVERSES****Section 11.01. Notifications et Demandes****Section 11.02. Attestation de Pouvoirs****Section 11.03. Représentation de l'Emprunteur ou du Garant****ARTICLE XII - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON****Section 12.01. Conditions préalables à l'Entrée en Vigueur de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie****Section 12.02. Consultations Juridiques ou Certificats****Section 12.03. Date d'Entrée en Vigueur****Section 12.04. Terminaison de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie pour défaut d'Entrée en Vigueur****Section 12.05. Terminaison de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie après paiement intégral****LES CONDITIONS GENERALES****DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE**

En date du 28 Octobre 1979

**ARTICLE PREMIER - APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES****Section 1.01. APPLICATION AUX ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE**

Les présentes Conditions Générales contiennent les dispositions applicables aux prêts consentis par la BADEA. Elles s'appliquent à tous les accords de prêt

et de garantie conclus à l'occasion desdits prêts dans la mesure prévue par lesdits accords et sous réserves de modifications stipulées dans lesdits accords. Il est entendu toutefois que lorsque le prêt est consenti à un Etat, les dispositions des présentes Conditions Générales se référant à "l'Etat-Garant", au "Garant" et à "l'Accord de Garantie" ne sont pas applicables.

**Section 1.02. INCOMPATIBILITE AVEC LES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE**

En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque d'un accord de prêt ou d'un accord de garantie et une disposition des présentes Conditions Générales, la disposition de l'accord de prêt ou de l'accord de garantie, selon le cas, prévaudra.

**ARTICLE II - DEFINITIONS****Section 2.01. DEFINITIONS**

A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions ci-après ont, chaque fois qu'ils sont employés dans les présentes Conditions Générales, les significations suivantes :

1) le terme "BADEA" désigne la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique ;

2) l'expression "Accord de Prêt" désigne l'accord de prêt, tel qu'amendé, le cas échéant, auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales. Cette exoression désigne éealement les présentes Conditions Générales telles qu'elles sont rendues applicables, tous les accords complétant l'Accord de Prêt et toutes les annexes audit Accord ;

3) le terme "Prêt" désigne le prêt faisant l'objet de l'Accord de Prêt ;

4) le terme "Etat-Emprunteur" ou "Emprunteur" désigne la partie à l'Accord de Prêt à laquelle le Prêt est octroyé ;

5) l'expression "Accord de Garantie" désigne l'Accord auquel s'appliquent les présentes Conditions Générales, tel qu'amendé, le cas échéant, conclu entre la BADEA et un Etat ou tout organisme en vue de garantir le Prêt. Cette expression désigne également les présentes Conditions Générales telles qu'elles sont rendues applicables, tous les accords complétant l'Accord de Garantie et toutes les annexes audit Accord ;

6) le terme "Etat-Garant" ou "Garant" désigne l'Etat ou l'organisme qui est partie à l'Accord de Garantie ;

7) le terme "dollar" et le signe "\$" désignent la monnaie des Etats Unis d'Amérique ;

8) le terme "Projet" désigne le projet ou le programme pour lequel le prêt est accordé, ainsi que les services et les études y afférents, tels que décrits dans l'Accord de Prêt, y compris les modifications qui pourraient être apportées à la description dudit projet ou dudit programme d'un commun accord entre la BADEA et l'Emprunteur ;

9) le terme “biens” désigne le matériel, les fournitures, les ouvrages et les autres services nécessaires au Projet. Chaque fois qu’il est fait référence au coût de l’un quelconque de ces biens, ledit coût est réputé comprendre le coût de l’importation dudit bien dans les territoires (le l’Etat-Emprunteur ou de l’Etat sur lesquels le Projet est réalisé ;

10) l’expression “Date d’Entrée en vigueur” désigne la date à laquelle l’Accord de Prêt et l’Accord de Garantie entrent en vigueur et prennent effet conformément à la Section 12.03 ;

11) l’expression “Compte de Prêt” désigne le compte, ouvert par la BADEA dans ses livres au nom de l’Emprunteur, qui est crédité du montant du Prêt ;

12) le terme “impôts” désigne les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l’Accord de Prêt ou de l’Accord de Garantie ou imposés ultérieurement ;

13) le terme “sûreté réelle” désigne les hypothèques, nantissements, droits d’affectation, privilèges et droits de préférence de toute sorte ;

14) l’expression “Date de Clôture” désigne la date, spécifiée dans l’Accord de Prêt, à partir de laquelle la BADEA peut, par voie de notification à l’Emprunteur, mettre fin au droit de celui-ci de retirer du Compte de Prêt tout montant non encore retiré dudit compte.

#### Section 2.02. REFERENCES

Les Articles et Sections auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions Générales sans autre précision sont ceux desdites Conditions Générales.

#### Section 2.03. TITRES DES ARTICLES ET DES SECTIONS

Les titres des Articles et des Sections et- la Table des Matières ont été insérés dans les présentes Conditions Générales pour faciliter sa lecture mais n’en font pas partie intégrante.

#### ARTICLE III - COMPTE DE PRET - INTERETS ET AUTRES CHARGES - REMBOURSEMENT - LIEU DE PAIEMENT

##### Section 3.01. COMPTE DE PRET.

Le Compte de Prêt est crédité du montant du Prêt que l’Emprunteur peut retirer dudit Compte conformément aux dispositions de l’Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales et selon la procédure spécifiée par la BADEA.

##### Section 3.02. INTERETS.

L’Emprunteur paie, sur les montants retirés du Compte de Prêt et non encore remboursés, des intérêts dont le taux est stipulé dans l’Accord de Prêt. Ces intérêts commencent à courir, pour chaque montant, à partir de la date du retrait dudit montant.

#### Section 3.03. COMMISSION D’ENGAGEMENT

*\* La commission d’engagement a été annulée en vertu de la décision n° \_\_ \_ du Conseil d’Administration prise lors de sa session du 19 juin 1989.*

#### Section 3.04. COMMISSION D’ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE

L’Emprunteur paie une commission d’engagement supplémentaire au taux de un demi de un pour cent (0,50%) l’an sur le principal de tout engagement spécial contracté par la BADEA, à la demande de l’Emprunteur, conformément à la Section 5.02 et non encore remboursé.

#### Section 3.05. CALCUL DES INTERETS ET COMMISSIONS

Pour toute période inférieure à un an, les intérêts et commissions sont calculés sur la base d’une année de 360 jours, divisée en douze mois de trente jours.

#### Section 3.06. REMBOURSEMENT

(a) L’Emprunteur rembourse le principal du Prêt retiré du Compte de Prêt conformément au tableau d’amortissement figurant en annexe à l’Accord de Prêt.

(b) L’Emprunteur a le droit, à condition de payer tous les intérêts et autres charges échus, de rembourser par anticipation (a) le montant total du principal du Prêt retiré et non encore remboursé, ou (b) le montant total du principal dû au titre d’une ou de plusieurs échéances de remboursement, à condition toutefois qu’à la date dudit remboursement anticipé il n’existe aucune portion de Prêt non encore remboursée dont l’échéance soit postérieure à la portion devant faire l’objet du remboursement anticipé.

#### Section 3.07. LIEU DE PAIEMENT

Le remboursement du principal du Prêt ainsi que le paiement des intérêts et charges y afférents sont effectués en tels lieux que la BADEA peut raisonnablement désigner.

#### ARTICLE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

##### Section 4.01. MONNAIES DANS LESQUELLES SONT EFFECTUEES LES OPERATIONS FINANCIERES.

(a) Toutes les opérations financières effectuées en vertu de l’Accord de Prêt sont calculées en dollars. les retraits du Compte de Prêt ainsi que le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents .sont effectués en dollars.

(b) Si les dépenses qui doivent être financées au moyen des fonds d’un retrait donné conformément à l’Accord de Prêt ont été payées ou sont payables en une monnaie autre que le dollar, la BADEA, à la demande de l’Emprunteur et en qualité de mandataire

de celui-ci, peut acheter avec des dollars le montant de ladite autre monnaie nécessaire au règlement des dites dépenses, et le montant en dollars payé par la BADEA pour ledit achat est réputé avoir été retiré des fonds du Prêt.

(c) La BADEA peut, à la demande de l'Emprunteur et en qualité de mandataire de celui-ci, acheter les dollars dont l'Emprunteur a besoin pour rembourser le principal du Prêt ou pour payer les intérêts et autres charges dus aux termes de l'Accord de Prêt, à condition que l'Emprunteur lui verse à cet effet les fonds nécessaires dans une monnaie ou des monnaies acceptables par la BADEA. Ledit remboursement ou ledit paiement n'est réputé avoir été effectué conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt qu'à la date et dans la mesure où la BADEA a effectivement reçu ces dollars.

#### Section 4.02. DETERMINATION DE LA VALEUR DES MONNAIES

Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins d'application de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contre-valeur est déterminée par la BADEA selon le taux de change en vigueur à la date de cette détermination.

### ARTICLE V - RETRAIT ET UTILISATION DES FONDS DU PRET

#### Section 5.01. RETRAIT DU COMPTE DE PRET

(a) L'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de Prêt les sommes déjà dépensées au titre du Projet, ou, si la BADEA y consent, les sommes nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et des présentes Conditions Générales et selon les règles et la procédure déterminées par la BADEA.

(b) Aucun retrait n'est effectué des fonds du Prêt pour le financement :

- i) de dépenses antérieures à la date de la signature de l'Accord de Prêt, à moins que la BADEA n'en convienne autrement ;
- ii) de biens achetés avec la monnaie de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat dans lequel le Projet est réalisé, à moins que la BADEA n'en convienne autrement;
- iii) d'impôts, d'une façon directe ou indirecte, imposés par l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant, ou exigibles sur ses territoires ou dans l'Etat du siège de l'Emprunteur ou du Garant ou dans l'Etat dans lequel le Projet est réalisé, sur des biens ou des services, ou sur l'importation, la fabrication, la production, l'acquisition ou la fourniture de ces biens ou services.

#### Section 5.02. ENGAGEMENTS SPECIAUX DE LA BADEA

A la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre la BADEA et l'Emprunteur, la BADEA peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers, certaines sommes destinées à couvrir le coût des biens devant être financés au titre de l'Accord de Prêt et ce, nonobstant toute suspension ou annulation à tout moment ultérieur par la BADEA ou par l'Emprunteur.

#### Section 5.03. DEMANDES DE RETRAIT OU D'ENGAGEMENT SPECIAL

Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du Compte de Prêt ou demander à la BADEA de contracter un engagement spécial conformément à la Section 5.02, l'Emprunteur remet à la BADEA une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations et accords nécessaires qui peuvent être raisonnablement demandés par la BADEA. A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, les demandes de retrait, accompagnées de tous les documents requis par le présent Article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

#### Section 5.04. JUSTIFICATIONS

L'Emprunteur remet à la BADEA, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres justifications que la BADEA peut raisonnablement demander, soit avant d'autoriser, soit après avoir autorisé le retrait faisant l'objet de ladite demande.

#### Section 5.05. CARACTERE PROBANT DES DEMANDES ET DES PIECES FOURNIES A L'APPUI

Les demandes de retrait et les documents et autres justifications fournis à l'appui des dites demandes doivent suffire, quant à leur forme et quant à leur fond, à établir à la satisfaction de la BADEA que l'Emprunteur est habilité à retirer du Compte de Prêt les sommes demandées et que lesdites sommes ne seront utilisées qu'aux fins stipulées dans l'Accord de Prêt.

#### Section 5.06. AFFECTATION DES FONDS DU PRET ET ACQUISITION DES BIENS

L'Emprunteur s'oblige à affecter les fonds du Prêt exclusivement au règlement du coût raisonnable des biens nécessaires à l'exécution du Projet. A moins que la BADEA n'en convienne autrement, lesdits biens sont acquis conformément aux règles et procédures prescrites à cet effet à la BADEA.

#### Section 5.07. AFFECTATION DES BIENS

A moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que tous les biens financés au moyen du Prêt soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.



## Section 5.08. VERSEMENTS PAR LA BADEA.

La BADEA règle exclusivement à l'Emprunteur ou à son ordre les sommes qu'il a le droit de retirer du Compte de Prêt.

## ARTICLE VI - RANG PRIORITAIRE DU PRET - IMPOTS ET RESTRICTIONS IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA

## Section 6.01. RANG PRIORITAIRE DU PRET

(a) La BADEA et l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant conviennent qu'aucune autre dette extérieure ne bénéficie d'un rang prioritaire par rapport au Prêt du fait d'une sûreté réelle constituée ultérieurement sur des biens de l'Etat. A cette fin, à moins que la BADEA n'en convienne autrement, l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant s'engage à ce que toute sûreté réelle constituée sur l'un quelconque de ses biens en vue de garantir toute dette extérieure, garantisse ipso-facto et à titre gratuit pour la BADEA, également et proportionnellement, le principal du Prêt, les intérêts et autres charges y afférents, et à ce que, lors de la constitution de ladite sûreté réelle, des dispositions expresses soient prévues à cet effet. Il est entendu toutefois que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à :

- i) toute sûreté réelle constituée sur un bien, à l'époque de l'achat dudit bien, à seule fin de garantir le paiement du prix d'achat dudit bien;
- ii) toute sûreté réelle constituée sur des biens commerciaux pour garantir une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée et devant être réglée au moyen du produit de la vente desdits biens commerciaux;
- iii) toute sûreté réelle constituée dans le cours ordinaire des transactions bancaires et garantissant une dette venant à échéance un an au maximum après la date à laquelle elle est contractée.

(b) Au sens de la présente Section, l'expression "biens de l'Etat" désigne tous les biens appartenant à l'Etat-Emprunteur ou à l'Etat-Garant ou à l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives ou à un organisme quelconque détenu ou contrôlé par ledit Etat ou par l'une de ses subdivisions, ou géré pour le compte dudit Etat ou de l'une de ses subdivisions, y compris tout organisme remplissant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes dudit Etat ou remplissant des fonctions analogues pour cet Etat.

## Section 6.02. IMPOTS

- (a) Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et charges y afférents sont exonérés de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts perçus par l'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant ou exigibles sur ses territoires.
- (b) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant paie tout impôt perçu sur, ou à l'occasion de, la signature, la publication, la remise ou l'enregistrement de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie en vertu :
  - i) de la législation de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant ou de la législation 'en vigueur sur ses territoires; ou
  - ii) de la législation de tout pays dans la monnaie duquel le Prêt est remboursable, ou de la législation en vigueur dans ce pays.

## Section 6.03. RESTRICTIONS

Le remboursement du principal du Prêt et le paiement des intérêts et charges y afférents sont exemptés de toutes restrictions imposées par la législation de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant, ou la législation en vigueur sur ses territoires.

## Section 6.04. IMMUNITES ET PRIVILEGES DE LA BADEA

- (a) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant considère comme confidentiels tous les documents, registres, archives, correspondance et autres documents de même nature de la BADEA, et les exempte de toute censure et inspection sur ses territoires.
- (b) Tous les biens et revenus de la BADEA jouissent dans les territoires de l'Etat-Emprunteur ou de l'Etat-Garant de l'immunité totale contre la nationalisation, la confiscation, la saisie et le séquestre.

## ARTICLE VII - COOPERATION ET INFORMATION

## Section 7.01. COOPERATION ET INFORMATION.

- (a) La BADEA, l'Emprunteur et le Garant coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Prêt. A cette fin, à la demande de l'une quelconque des parties, la BADEA, l'Emprunteur et le Garant :
  - i) Procèdent par l'intermédiaire de leurs représentants, à des échanges de vues concernant l'Etat d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et l'exécution des obligations incombant à chacune des



parties en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie, ainsi que toute autre question se rapportant à l'objet du Prêt;

- ii) Fournissent à ladite partie toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées sur l'Etat d'avancement du Projet, les avantages qui en découlent et la situation générale du Prêt.
- (b) L'Emprunteur et le Garant informent la BADEA dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'avancement du Projet, la réalisation des objectifs du Prêt (y compris toute augmentation importante du coût du Projet), le service des paiements y afférents ou l'exécution par l'une quelconque des parties des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie.
- (c) L'Etat-Emprunteur ou l'Etat-Garant donne aux représentants accrédités de la BADEA toutes les facilités raisonnables de se rendre sur toute partie de ses territoires à des fins se rapportant au Prêt.

## ARTICLE VIII - ANNULATION SUSPENSION

### Section 8.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur peut, par voie de notification à la BADEA, annuler tout montant du Prêt qu'il n'a pas retiré avant la date de ladite notification. Il est entendu néanmoins que l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de tout montant du Prêt ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section 5.02.

### Section 8.02. SUSPENSION PAR LA BADEA

1. Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, la BADEA peut par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant, suspendre en tout ou en partie le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt :

- (a) L'Emprunteur manqué à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Prêt ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur ;
- (b) Le Garant manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Garantie ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et le Garant;
- (c) L'Emprunteur ou le Garant manque à toute autre obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou de tout autre accord de prêt ou de garantie

conclu entre la BADEA et l'Emprunteur ou entre la BADEA et le Garant ;

- (d) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt, crédit ou subvention accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet est suspendu ou annulé en tout ou en partie et l'Emprunteur n'a pu obtenir de fonds suffisants pour le Projet auprès d'autres sources, à des termes et conditions jugés satisfaisants par la BADEA ;
- (e) Une situation exceptionnelle se produit qui rend difficile l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur ou par le Garant des obligations résultant de l'Accord de Prêt, ou de l'Accord de Garantie ;
- (f) L'un quelconque des faits spécifiés aux alinéas e) et f.) de la Section 9.01 survient ;
- (g) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient.

2. Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt continue d'être suspendu en tout ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné ladite suspension ou jusqu'à ce que la BADEA informe l'Emprunteur par voie de notification que son droit d'effectuer des retraits est rétabli; il est entendu toutefois que, dans le cas de toute notification du rétablissement du droit d'effectuer des retraits, ledit droit n'est rétabli que dans la mesure spécifiée dans ladite notification et sous réserve des conditions y spécifiées.

### Section 8.03. ANNULATION PAR LA BADEA

Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Prêt est suspendu pour un montant quelconque du Prêt pendant trente jours consécutifs, ou b) après la date de clôture, un montant du Prêt n'a pas été retiré du Compte de Prêt, la BADEA peut aviser l'Emprunteur et le Garant par voie de notification qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant. A compter de cette notification, ledit montant est annulé.

### Section 8.04. EFFET DE L'ANNULATION OU DE LA SUSPENSION PAR LA BADEA SUR LES MONTANTS FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT SPECIAL

La BADEA ne peut annuler ni suspendre les montants faisant l'objet d'un engagement spécial de la part de la BADEA conformément à la Section 5.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement spécial.

### Section 8.05. EFFET DE L'ANNULATION SUR LES ECHEANCES DE REMBOURSEMENT DU PRET.

A moins que la BADEA et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, toute annulation est défalquée proportionnellement de chacune des échéances de remboursement du principal du Prêt postérieure à la date de cette annulation, telles que lesdites échéances sont

spécifiées dans le tableau d'amortissement annexé à l'Accord de Prêt.

## ARTICLE IX - EXIGIBILITE ANTICIPEE

### Section 9.01. MANQUEMENTS.

Si l'un quelconque des faits énumérés ci-après 'survient et persiste pendant la période spécifiée, le cas échéant, ci-dessous, la BADEA a la faculté, tant que dure ledit fait, de déclarer par voie de notification à l'Emprunteur et au Garant que le principal du Prêt non encore remboursé est exigible et remboursable immédiatement,-de même que les intérêts et charges y afférents, sur quoi ledit principal, de même que lesdits intérêts et charges deviennent exigibles et remboursables immédiatement :

- (a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Prêt ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur, et ce manquement persiste pendant une période de trente jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur ;
- (b) Le Garant manque à ses obligations relatives au remboursement du principal du Prêt, au paiement des intérêts ou à tout autre paiement requis conformément à l'Accord de Garantie ou à tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et le Garant, et ce manquement persiste pendant une période de trente jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait au Garant ;
- (c) L'Emprunteur ou le Garant manque à tout autre obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie ou tout autre accord de prêt ou de garantie conclu entre la BADEA et l'Emprunteur ou entre la BADEA et le Garant, et ce manquement persiste pendant une période de soixante jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur ou au Garant, selon le cas ;
- (d) Une situation exceptionnelle se produit qui rend difficile l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations résultant de l'Accord de Prêt, et cette situation persiste pendant une période de soixante jours consécutifs après que la BADEA a notifié ledit fait à l'Emprunteur ;
- (e) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre l'Emprunteur quand il ne s'agit pas d'un Etat), de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations ;
- (f) L'Emprunteur (quand il ne s'agit pas d'un Etat) n'est plus en mesure d'acquitter ses dettes à leur échéance, ou une mesure ou ac-

tion quelconque a été prise ou intentée par l'Emprunteur ou par des tiers qui a pour effet de permettre ou de provoquer la répartition d'un élément quelconque des avoirs de l'Emprunteur entre ses créanciers ;

- (g) Tout autre fait prévu par l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section survient et persiste durant la période indiquée, le cas échéant, dans ledit Accord.

## ARTICLE X - FORCE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE NON-EXERCICE D'UN DROIT - ARBITRAGE

### Section 10.01. MAINTIEN EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE APRES SUSPENSION, ANNULATION OU EXIGIBILITE ANTICIPEE

Nonobstant toute annulation, suspension ou exigibilité anticipée, toutes les dispositions de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie restent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets sauf disposition contraire des Articles VIII et IX.

### Section 10.02. FORCE OBLIGATOIRE

Les droits et obligations de la BADEA, de l'Emprunteur et du Garant au titre de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition contraire applicable à l'Emprunteur ou au Garant ou prévue par la législation en vigueur dans tout Etat ou sur toute partie de ses territoires. En aucun cas, la BADEA, l'Emprunteur ou le Garant ne peut soutenir qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est nulle ou n'a pas force obligatoire pour quelque raison que ce soit.

### Section 10.03. NON-EXERCICE D'UN DROIT

Aucun retard, aucune omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie, en cas de manquement à une obligation de la part de l'autre partie, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement audit manquement ; aucune mesure prise par ladite partie à la suite de tel manquement, ou de son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

### Section 10.04. ARBITRAGE

Tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt ou à l'Accord de Garantie ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est réglé à l'amiable entre les parties, et, faute d'accord à

l'amiable, ledit différend ou ladite revendication est soumis à l'arbitrage d'un Conseil d'Arbitrage dans les conditions ci-après :

- (a) Les parties audit arbitrage sont la BADEA d'une part, l'Emprunteur et le Garant d'autre part.
- (b) Le Conseil d'Arbitrage se compose de trois arbitres nommés l'un par la BADEA, le deuxième par l'Emprunteur et le Garant ou, à défaut d'accord entre eux, par le Garant, et le troisième (parfois appelé ci-après "le Surarbitre") par accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour Internationale de Justice. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le Président de la Cour Internationale de Justice à la demande de l'autre partie. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la nomination de l'Arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.
- (c) Toute partie peut intenter une procédure d'arbitrage au titre de la présente Section par voie de notification à l'autre partie. Ladite notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage et de la nature et de la portée des mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse. Dans les 30 jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie demanderesse le nom de l'arbitre nommé par elle.
- (d) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du surarbitre dans les 60 jours qui suivent la notification introductive d'instance, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions de l'alinéa (b) de la présente Section.
- (e) Le Conseil d'Arbitrage se réunit pour la première fois aux date et lieu fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Conseil décide où et quand il siège.
- (f) Le Conseil d'Arbitrage tranche toutes les questions relatives à sa compétence et, sous réserve des dispositions de la présente Section et sauf accord contraire des parties, fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Conseil d'Arbitrage sont prises à la majorité des voix.
- (g) Le Conseil d'Arbitrage donne aux parties la possibilité de se faire entendre équitablement et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du

Conseil d'Arbitrage constitue la sentence dudit Conseil. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie et chaque partie doit s'y soumettre et l'exécuter.

- (h) Le Conseil d'Arbitrage applique Les principes généraux du droit et de l'équité.
- (i) Les parties déterminent le montant des honoraires des Arbitres et de toutes autres personnes dont la participation est nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. A défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Conseil d'Arbitrage, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. La BADEA, l'Emprunteur et le Garant prennent chacun à leur charge les dépenses que l'instance arbitrale leur occasionne. Les frais du Conseil d'Arbitrage sont également partagés entre la BADEA, d'une part et l'Emprunteur et le Garant, d'autre part. Toute question relative à la répartition des frais du Conseil d'Arbitrage ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Conseil d'Arbitrage.
- (j) Les dispositions de la présente Section concernant l'Arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie, ou de toute revendication relative auxdits Accords formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie.
- (k) Toute notification ou toute signification d'acte de procédure relative à une instance introduite en vertu de la présente Section est donnée dans les formes prévues à la Section 11.01. Les parties à l'Accord de Prêt et à l'Accord de Garantie renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations.

## ARTICLE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

### Section 11.01. NOTIFICATIONS ET DEMANDES

Toute notification ou demande qu'il est nécessaire ou permis d'adresser en vertu de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions de la Section 12.03, une telle notification ou demande est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou par lettre, télégramme, câblogramme, radiogramme ou message télex à la partie à laquelle il est nécessaire ou permis qu'elle soit adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'Accord de Prêt ou l'Accord de Garantie ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la demande.

## Section 11.02. ATTESTATION DE POUVOIRS

L'Emprunteur et le Garant fournissent à la BADEA des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Prêt, y compris les demandes visées dans l'Article V, ou que le Garant doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Garantie. L'Emprunteur et le Garant fournissent également à la BADEA des spécimens légalisés de la signature de chacune des dites personnes.

## Section 11.03. REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR OU DU GARANT

Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant désigné dans l'Accord de Prêt ou dans l'Accord de Garantie aux fins de la présente Section, ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisé à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur ou du Garant, prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre ou signer tout document qu'il est nécessaire ou permis de signer aux termes de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie. Le représentant de l'Emprunteur ou du Garant ainsi désigné ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet peut, par instrument écrit signé au nom de l'Emprunteur ou du Garant, donner son accord, au nom dudit Emprunteur ou dudit Garant, à toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de l'Accord de Prêt, ou au Garant aux termes de l'Accord de Garantie. La BADEA peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou amplification apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de Prêt ou de l'Accord de Garantie est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur ou du Garant au titre desdits Accords.

## ARTICLE XII - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - TERMINAISON

### Section 12.01. CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE

L'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie n'entrent en vigueur que lorsque la BADEA a reçu des preuves jugées satisfaisantes par elle, établissant :

- (a) Que la signature de l'Accord de Prêt et de l'Accord de Garantie au nom de l'Emprunteur et du Garant a été dûment autorisée ou ratifiée conformément aux normes juridiques applicables à cet effet ; et

- (b) Que tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de Prêt comme conditions d'Entrée en Vigueur sont survenus.

### Section 12.02. CONSULTATIONS JURIDIQUES OU CERTIFICATS

Parmi les preuves à fournir en vertu de la Section 12.01, l'Emprunteur fournit à la BADEA une ou plusieurs consultations juridiques jugées satisfaisantes par la BADEA, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si la BADEA le demande, un certificat jugé satisfaisant par la BADEA, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'Emprunteur ou du Garant ; cette ou ces consultations juridiques ou ce certificat établissent :

- (a) Que l'Accord de Prêt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé en son nom et qu'il a, pour l'Emprunteur, force obligatoire conformément à ses dispositions ;
- (b) Que l'Accord de Garantie a été dûment autorisé ou ratifié par le Garant, dûment signé en son nom et qu'il a, pour le Garant, force obligatoire conformément à ses dispositions ;
- (c) Tous autres points spécifiés dans l'Accord de Prêt ou tous autres points relatifs à cet Accord que la BADEA peut demander.

### Section 12.03. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

- (a) Sauf accord contraire entre la BADEA et l'Emprunteur, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie entrent en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie par câblogramme à l'Emprunteur et au Garant notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la Section 12.01.
- (b) Si, avant la date d'Entrée en vigueur, se produit l'un des faits qui auraient permis à la BADEA de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de Prêt si l'Accord de Prêt était entré en vigueur, la BADEA peut retarder l'envoi de la notification mentionnée au paragraphe (a) de la présente Section jusqu'à ce que ce fait prenne fin.

### Section 12.04. TERMINAISON DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE POUR DEFAUT D'ENTREE EN VIGUEUR

Si toutes les mesures à prendre conformément à la Section 12.01 n'ont pas été prises avant la date spécifiée dans l'Accord de Prêt aux fins de la présente Section ou avant toute autre date ultérieure spécifiée par la BADEA, la BADEA peut, à toute date ultérieure de son choix, mettre fin à l'Accord de Prêt par voie de notification à l'Emprunteur. A compter de ladite notification, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie prennent fin, ainsi que tous les droits et obligations des parties qui en résultent.



Section 12.05. TERMINAISON DE L'ACCORD DE PRET ET DE L'ACCORD DE GARANTIE APRES PAIEMENT INTEGRAL

Lorsque le principal du Prêt retiré du Compte de Prêt ainsi que tous les intérêts et charges échus et exigibles au titre du Prêt ont été intégralement payés, l'Accord de Prêt et l'Accord de Garantie se terminent immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties au titre desdits Accords prennent fin.

**- DECRETS ET ARRETES -**

**A - TEXTES GENERAUX**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n° 2016-174 du 25 mai 2016**

portant organisation des intérim des membres du Gouvernement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Les intérim des membres du Gouvernement sont organisés ainsi qu'il suit :

- L'intérim du Premier ministre, chef du Gouvernement, est assuré par le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est assuré par le ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement et vice-versa.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre de l'économie, du développement industriel et de la promotion du secteur privé est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel et vice-versa.
- L'intérim du ministre d'Etat, ministre de la construction, de l'urbanisme, de la ville et du cadre de vie est assuré par le ministre des affaires foncières et du domaine public et vice-versa.
- L'intérim du ministre de l'intérieur et de la décentralisation est assuré par le ministre de la défense nationale et vice-versa.
- L'intérim du ministre des mines et de la géologie est assuré par le ministre des hydrocarbures et vice-versa.
- L'intérim du ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux est assuré par le ministre de l'équipement et de l'entretien routier et vice-versa.
- L'intérim du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger est assuré par le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local.
- L'intérim du ministre du commerce extérieur et de la consommation est assuré par le ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel.
- L'intérim du ministre du travail et de la sécurité sociale est assuré par le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et vice-versa.
- L'intérim du ministre des finances, du budget et du portefeuille public est assuré par le ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale et vice-versa.
- L'intérim du ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement, est assuré par le ministre des zones économiques spéciales.
- L'intérim du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande est assuré par le ministre de l'aménagement du territoire et des grands travaux.
- L'intérim du ministre de l'enseignement supérieur est assuré par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique et vice-versa.
- L'intérim du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones est assuré par le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.
- L'intérim du ministre de l'énergie et de l'hydraulique est assuré par le ministre des hydrocarbures.
- L'intérim du ministre des sports et de l'éducation physique est assuré par le ministre de la jeunesse et de l'éducation civique et vice-versa.
- L'intérim du ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation est assuré par le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi et vice-versa.
- L'intérim du ministre des zones économiques spéciales est assuré par le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones.



- L'intérim du ministre de la santé et de la population est assuré par le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité et vice-versa.
- L'intérim du ministre des postes et télécommunications est assuré par le ministre de la communication et des médias, porte-parole du Gouvernement.
- L'intérim du ministre du tourisme et des loisirs est assuré par le ministre de la culture et des arts et vice-versa.
- L'intérim du ministre de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement est assuré par le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.
- L'intérim du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement est assuré par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie numérique et de la prospective et vice-versa.

Article 2 : En cas d'absence des intérimaires ci-dessus désignés, les intérim cumulés sont assurés par le membre du Gouvernement pris dans l'ordre de nomination.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS  
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES  
AUTOCHTONES**

**Décret n° 2016-172 du 24 mai 2016** portant création, attributions et fonctionnement du comité d'organisation des réunions prévues au titre de la présidence de l'OHADA par la République du Congo en 2016

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu le traité relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;  
Vu le décret n° 99-113 du 2 juillet 1999 portant création et organisation de la commission nationale OHADA ;  
Vu le décret n° 2003-99 du 7 juillet 2003 relatif aux

attributions du ministre de la justice et des droits humains ;  
Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;  
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 13892 du 6 octobre 2011 portant renouvellement de la commission nationale OHADA,

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, un comité d'organisation des réunions prévues au titre de la présidence de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires par la République du Congo en 2016.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité d'organisation a pour mission de préparer et d'organiser :

- au cours du deuxième trimestre de l'année 2016, les descentes du président du Conseil des ministres de l'OHADA dans les institutions suivantes : le Secrétariat permanent, la Cour commune de justice et d'arbitrage et l'Ecole régionale supérieure de la magistrature ;
- courant juin 2016, la 41<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'OHADA, précédée de la réunion des experts ;
- courant septembre 2016, la 42<sup>e</sup> réunion du Conseil des ministres de l'OHADA (session budgétaire), précédée de la réunion des experts.

Il est, en outre, chargé de :

- déterminer les activités à mener ;
- proposer un programme et un planning des activités ;
- élaborer un budget prévisionnel ;
- définir la stratégie de mobilisation des ressources financières et logistiques nécessaires à la réalisation des manifestations suscitées ;
- mettre en œuvre les activités planifiées ;
- produire un rapport à l'issue de chaque manifestation.

Chapitre 3 : De la composition

Article 3 : Le comité d'organisation comprend :

- une commission de coordination ;
- un secrétariat ;
- six commissions.

## Section 1 : De la commission de coordination

Article 4 : La commission de coordination est l'organe d'orientation et de coordination du comité d'organisation. Elle est chargée du pilotage des activités du comité d'organisation.

Elle est composée comme suit :

- président : le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
- premier vice-président : le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;
- deuxième vice-président : le ministre du commerce extérieur et de la consommation ;
- secrétaire : le président de la commission nationale OHADA ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la primature ;
- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge de l'intérieur ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge de la communication ;
- un représentant du ministère en charge de la santé.

Article 5 : Les représentants sont désignés par les structures qu'ils représentent et nommés par arrêté du ministre de la justice.

## Section 2 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat du comité d'organisation est l'organe technique et permanent du comité d'organisation.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et coordonner les activités des commissions ;
- préparer les documents de travail et ventiler le courrier ;
- assurer le secrétariat des réunions du comité d'organisation ;
- centraliser les rapports des commissions et élaborer le rapport général du comité d'organisation ;
- appuyer le secrétariat permanent de l'OHADA lors des sessions et des réunions des comités des experts, du Conseil des ministres et, éven-

tuellement, de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 7 : Le secrétariat du comité d'organisation comprend :

- le président de la commission nationale OHADA ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- quatre représentants du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du ministère en charge du commerce.

## Section 3 : Des commissions

Article 8 : Le comité d'organisation comprend les commissions ci-après :

- la commission finances et matériel ;
- la commission protocole, accueil, transport et hébergement ;
- la commission restauration et loisirs ;
- la commission presse et communication ;
- la commission sécurité ;
- la commission santé.

### Sous section 1 : De la commission finances et matériel

Article 9 : La commission finances et matériel est chargée, notamment, de :

- exécuter le budget général du comité d'organisation ;
- doter toutes les commissions des ressources financières et matérielles nécessaires à leur fonctionnement.

Article 10 : La commission finances et matériel est composée ainsi qu'il suit :

- président : un représentant du ministère en charge des finances ;
- rapporteur : un représentant du ministère en charge de la justice.

Membres :

- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge du commerce.

### Sous-section 2 : De la commission accueil, transport et hébergement

Article 11 : La commission accueil, transport et hébergement est chargée, notamment, de :

- entreprendre les démarches susceptibles de faciliter l'entrée et la sortie des hôtes du territoire national ;
- identifier les sites d'hébergement et, éventuellement, assurer la réservation des chambres ;

- identifier les sites des réunions et assurer la réservation des salles ;
- accueillir les délégations à leur arrivée et les accompagner à leur retour ;
- faciliter les procédures d'enregistrement à l'aéroport ;
- assurer le transport des délégués de l'aéroport à leur site d'hébergement, à leur arrivée et à leur retour ;
- assurer le transport des participants et des officiels pendant leur séjour ;
- élaborer le programme des manifestations, confectionner les chevalets et les banderoles, décorer les lieux des cérémonies ;
- organiser les cérémoniaux.

Article 12 : La commission protocole, accueil, transport et hébergement est composée ainsi qu'il suit :

- président : un représentant du protocole national ;
- rapporteur : un représentant du ministère en charge de la justice.

membres :

- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge du tourisme ;
- un représentant du parc automobile ;
- un représentant du protocole national.

#### Sous-section 3 : De la commission restauration et loisirs

Article 13 : La commission restauration et loisirs est chargée, notamment, de :

- prendre des contacts avec les traiteurs ;
- identifier les sites des excursions ;
- identifier les artistes ;
- veiller à la bonne organisation des cocktails, pauses café et déjeuners ;
- organiser les excursions ;
- organiser les diners de gala.

Article 14 : La commission restauration et loisirs est composée ainsi qu'il suit :

- président : un représentant du ministère en charge de la justice ;
- rapporteur : un représentant du ministère en charge des finances.

membres :

- un représentant du ministère en charge du tourisme ;
- un représentant du ministère en charge de la justice ;
- un représentant du protocole national.

#### Sous-section 4 : De la commission presse et communication

Article 15 : La commission presse et communication est chargée, notamment, de :

- prendre les contacts avec les organes de presse ;
- organiser et planifier la couverture médiatique des activités ;
- veiller aux animations culturelles et récréatives pendant les réunions.

Article 16 : La commission presse et communication est composée ainsi qu'il suit :

- président : un professionnel des médias ;
- membres : deux professionnels des médias.

#### Sous-section 5 : De la commission sécurité

Article 17 : La commission sécurité est chargée d'organiser et de mettre en œuvre le dispositif approprié pour la sécurité des personnalités, des délégations et des lieux de manifestation.

Article 18 : La commission sécurité est composée ainsi qu'il suit :

- président : un professionnel de sécurité ;
- membres : deux professionnels de sécurité.

#### Sous-section 6 : De la commission santé

Article 19 : la commission santé est chargée d'assurer en permanence les soins de santé des participants au siège des manifestations.

Article 20 : La commission santé est composée ainsi qu'il suit :

- président : un professionnel de santé ;
- membres : deux professionnels de santé.

#### Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 21 : Le comité d'organisation se réunit en session ordinaire, en tant que besoin, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire si les circonstances l'exigent.

Article 22 : Le comité d'organisation peut faire appel à toute personne ressource.

Article 23 : Chaque commission se réunit sous la supervision de son président.

Elle élabore un rapport qu'elle transmet au secrétariat du comité d'organisation.

Chapitre 5 : Dispositions diverses  
et finales

Article 24 : Les membres du secrétariat et des commissions du comité d'organisation sont nommés par arrêté du ministre chargé de la justice.

Article 25 : Les frais de fonctionnement du comité d'organisation sont imputables au budget de l'Etat.

Article 26 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice, des droits  
humains et de la promotion des  
peuples autochtones,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**Décret n° 2016-173 du 25 mai 2016** modifiant certaines dispositions du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat modifié par le décret n° 2009-347 du 18 septembre 2009

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau : Tout ordre de mission requiert, préalablement à la signature, les visas des autorités

ci-après :

- le ministre initiateur de la mission ;
- le ministre des finances, au cas où la mission entraînerait des dépenses à la charge du budget de l'Etat ;
- le secrétaire général du Gouvernement ;
- le directeur de cabinet du Premier ministre, pour les ordres de mission soumis à la signature du Premier ministre ;
- le secrétaire général de la Présidence de la République, pour les ordres de mission soumis à la signature du Président de la République ;
- le directeur de cabinet du Président de la République, pour les ordres de mission soumis à la signature du Président de la République.

Article 8 nouveau : Sont soumis à la signature du Président de la République, les ordres de mission établis au profit des personnalités suivantes :

- le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- les présidents des institutions constitutionnelles ;
- les membres du Gouvernement et les personnalités assimilées ;
- le secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le secrétaire général du Gouvernement ;
- le secrétaire général du Conseil de sécurité ;
- les hauts commissaires ;
- les conseillers, les hauts représentants et les envoyés spéciaux du Président de la République ;
- les ambassadeurs et assimilés ;
- les officiers généraux ;
- le chef d'état-major général des forces armées congolaises ;
- le chef d'état-major général adjoint des forces armées congolaises ;
- les chefs d'état-major de l'armée de terre, de l'air et de la marine ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- les directeurs généraux de la force publique ;
- les inspecteurs généraux de la force publique ;
- le contrôleur général des forces armées congolaises.

En l'absence du Président de la République, les ordres de mission des personnalités mentionnées ci-dessus sont soumis à la signature des autorités ci-après :

- le Premier ministre, pour les personnalités ne relevant pas du cabinet du Président de la République ;
- le directeur de cabinet du Président de la République, pour les personnalités relevant du cabinet du Président de la République.

Sont soumis à la signature du Premier ministre, les ordres de mission des autres personnalités et des autres agents de l'Etat. Toutefois, les ordres de mission des autres personnalités et autres agents de l'Etat relevant du cabinet du Président de la République sont soumis à la signature du directeur de cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2009-347 du 18 septembre 2009 modifiant certaines dispositions du décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

### **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

**Décret n° 2016-163 du 29 avril 2016** portant ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relative au financement du projet d'extension du service d'eau potable dans les quartiers périphériques de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2016 du 29 avril 2016 autorisant la ratification de la convention de crédit entre l'agence française de développement et la République du Congo relative au financement du projet d'extension du service d'eau potable dans les quartiers périphériques de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention de crédit, signée le 18 février 2016, entre l'agence française de développement et la République du Congo relative au financement du projet d'extension du service d'eau potable dans les quartiers périphériques de Brazzaville, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**Décret n° 2016-164 du 29 avril 2016** portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Loudima

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-2016 du 29 avril 2016 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Loudima ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt, signé le 28 mai 2015 entre la République du Congo et la Banque arabe pour le développement économique en Afrique relatif au financement du projet d'alimentation en eau potable de la ville de Loudima, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Henri OSSEBI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO



**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 5551 du 29 avril 2016** déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction du complexe agricole de la société Soremi S.A. au lieu-dit « Mbanza », district de Mfouati, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du complexe agricole de la société Soremi S.A. au lieu-dit « Mbanza », district de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certains terrains ruraux, non cadastrés, d'une superficie totale de soixante-sept hectares soixante et un ares quinze centiares (67 ha 61a 15 ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

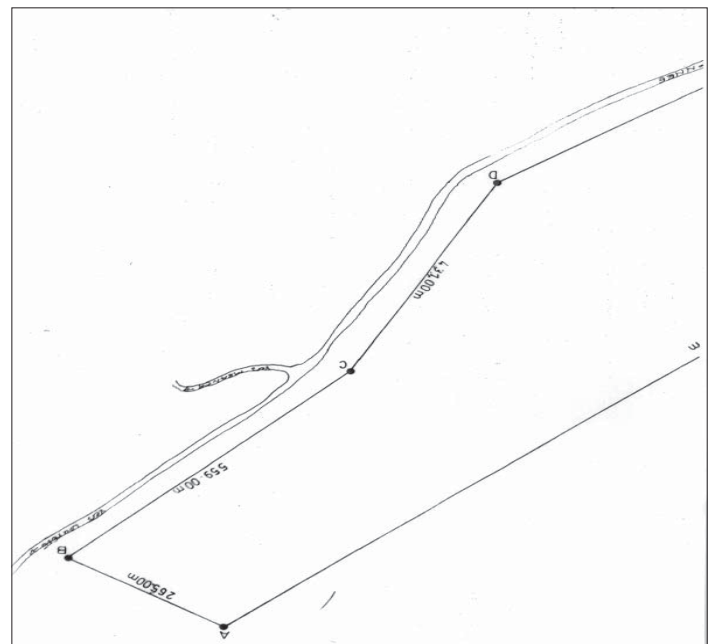
Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Coordonnées GPS

Points	X	Y
A	0372609	9517488
B	0372837	9517350
C	0372435	9516964
D	0372234	9516584
E	0372234	9516046
F	0371245	9516350

REPUBLIQUE DU CONGO			
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE			
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA BOUENZA			
PLAN DE DELIMITATION			
Section:	Bloc:	Parcelle:	Demandé par:
Superficie: 67ha 61a 15Ca			Etat CONGOLAIS
Lieu: SIKA NIENGA			Date : le 19 Nov. 2014
Localité: SIKA NIENGA			Enregistré sous le n° 189
District de MFOUATI			Le Chef de Service du Cadastre
Levé et dressé par: Georges MAMBOU			Le Directeur Départemental
Collaborateur: H. Was KABOULOU MISSIE			Georges MAMBOU Géomètre Agréé du Cadastre
Dessiné par: H. Was KABOULOU MISSIE			
Echelle: 1 / 5000			
Mise à jour le			



**Arrêté n° 5552 du 29 avril 2016** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du centre de stockage des déchets provenant de l'exploitation minière de la société Soremi S.A. au lieu-dit «Mbanza», district de Mfouati, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu le décret n° 2011-551 du 17 août 2011 portant classement des terrains ruraux attenants aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du centre de stockage des déchets provenant de l'exploitation minière de la société Soremi S.A. au lieu-dit « Mbanza », district de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certains terrains ruraux, non cadastrés, d'une superficie totale de soixante-dix hectares trente-quatre ares quatre-vingt-quatre centiares (70 ha 34 a 84 ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

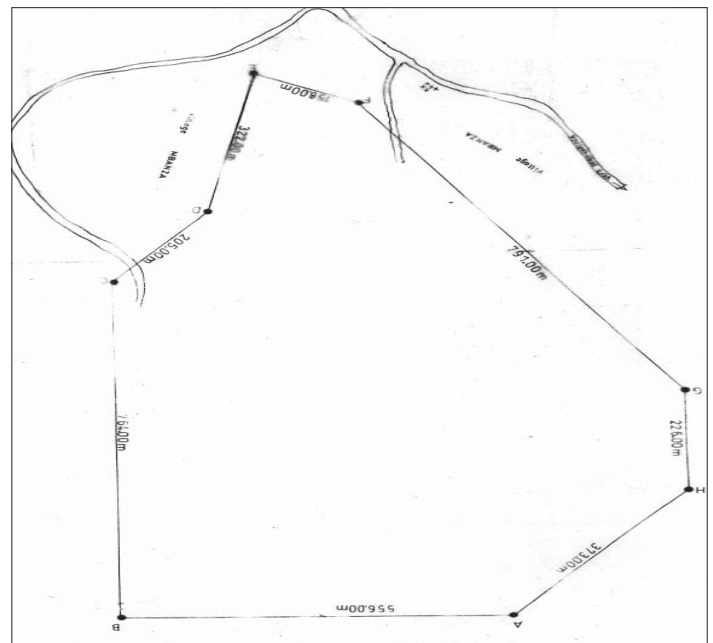
Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA

#### Coordonnées GPS

Points	X	Y
A	0373245	9516290
B	0373820	9516288
C	0373800	9515530
D	0373660	9515378
E	0373602	9515059
F	0373459	9515131
G	0373611	9515779
H	0373005	9516003

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA BOUENZA	
PLAN DE DELIMITATION	
Secteur: Bloc: Parcelle:	Demandé par
Superficie: 70ha34a84ca	Etat CONGOLAIS
Lieu: MBANZA	Date: le 19 Nov 2014
Localité: MBANZA	Districte de MFOUATI
Lavé et dressé par Georges MAMBOU	Collaborateur: H. Yves KABOULOU MISSIE
Dessiné par: H. Yves KABOULOU MISSIE	Echelle: 1/5000
Mise à jour le	
Registré sous le n° 191 Visa du Chef de Service Le Chef de Service du Cadastre Georges Jonas Kobal Opérateur Géomètre du Cadastre Directeur Georges MAMBOU Directeur Départemental Direction Départementale de la Bouenza	



**Arrêté n° 5553 du 29 avril 2016** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du dépôt de stockage des produits dangereux provenant de l'exploitation minière de la société Soremi S.A au lieu-dit Mbanza, district de Mfouati, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
Vu le décret n° 2011-551 du 17 août 2011 portant classement des terrains ruraux attenants aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du dépôt de stockage des produits dangereux provenant de l'exploitation minière de la société Soremi S.A au lieu-dit Mbanza, district de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certains terrains ruraux, non cadastrés, d'une superficie totale de deux hectares quatre-vingt-dix-huit ares quatre-vingt douze centiares (2 ha 98a 92 ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA

Coordonnées GPS

Points	X	Y
A	0374319	9515526
B	0374489	9515403
C	0374405	9515289
D	0374237	9515413

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA BOUENZA	
<b>PLAN DE DELIMITATION</b>	
Section: Bloc: Parcelle:	Demandé par:
Superficie: 2ha98a92ca	Etat CONGOLAIS
Lieu: MBANZA	Date: 19 Nov. 2014
Localité: MBANZA	
District de MFOUATI	Enregistré sous la n°: 190
Travaux dressés par: Georges MAMBOU	Visa Le Chef de Service du Cadastre
Collaborateur: H. Yves KABOULOU MISSIE	Chargé de Service Opérateur Géomètre du Cadastre
Dessiné par: H. Yves KABOULOU MISSIE	Contracteur
Echelle: 1/1000	Le Directeur Départemental
Mise à jour le	Georges MAMBOU Contracteur Géomètre du Cadastre

**Arrêté n° 5554 du 29 avril 2016** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de la base vie et de l'usine de traitement des minerais de la société Soremi S.A au lieu-dit Mbanza, district de Mfouati, département de la Bouenza

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;



Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant, procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2011-551 du 17 août 2011 portant classement des terrains ruraux attenants aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

### Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction de la base vie et de l'usine de traitement des minerais de la société Soremi S.A. au lieu-dit Mbanza, district de Mfouati, département de la Bouenza.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certains de terrain ruraux, non cadastrés, d'une superficie totale de soixante-dix-sept hectares neuf ares trente deux centiares (77 ha 9a 32 ca), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard ;

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

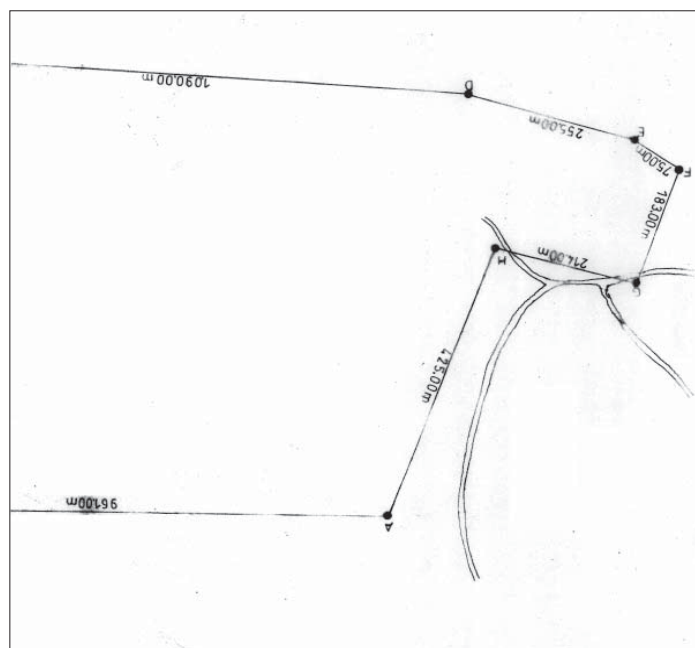
Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA

### Coordonnées GPS

Points	X	Y
A	0373581	9515186
B	0374521	9514500
C	0374033	9514000
D	0373364	9514754
E	0373244	9514977
F	0373234	9515051
G	0373398	9515128
H		9514944

REPUBLICQUE DU CONGO	
RECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA BOUENZA	
<b>PLAN DE DELIMITATION</b>	
Location: Bloc: Parcelle:	Demandé par:
Superficie: 77ha09a32ca	Etat CONGOLAIS
Lieu: MBANZA	Date: le 19 Nov 2014
Localité: MBANZA	Enregistré sous le n°: 188
District de MFOUATI	Visé par: <i>Charles Jonas Kabat</i> Chef de Service Opérateur Géomètre du Cadastre
Travaux dressés par: Georges MAMBOU	Le Directeur
Collaborateur: H. Yves KABOULOU MISSIE	Georges MAMBOU Directeur Départementale
Dessiné par: H. Yves KABOULOU MISSIE	
Echelle: 1/5000	
Mise à jour le	



**Arrêté n° 5555 du 29 avril 2016** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'établissement et d'aménagement des servitudes de sécurisation de l'emprise de l'académie militaire Marien Ngouabi, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2011-551 du 17 août 2011 portant classement des terrains ruraux attenants aux emprises des autoroutes et des routes nationales et départementales ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'établissement et d'aménagement des servitudes de sécurisation de l'emprise de l'académie militaire Marien Nguouabi, arrondissement 9 Djiri, département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, non cadastrées, d'une superficie de trois millions cent douze mille quatre-cent-deux mètres carrés (3.112.402 m<sup>2</sup>) soit trois cent onze hectares vingt quatre ares deux centiares (31 1ha 24a 02ca), tel qu'il ressort du plan de bornage joint en annexe et suivant le tableau des coordonnées topographiques suivantes :

N°	X	Y	Points	Distances
A	531841	9545480	A-B	475 m
B	532182	9545163	B-C	330 m
C	532485	9545009	C-D	105 m
D	532516	9544905	D-E	445 m
E	532642	9544424	E-F	310 m
F	532919	9544348	F-G	340 m
G	533224	9544194	G-H	547 m
H	533678	9543898	H-I	615 m
I	534130	9543469	I-J	130 m
J	534188	9543356	J-K	810 m
K	533641	9542749	K-L	330 m
L	533318	9542725	L-M	346 m
M	533238	9543062	M-N	438 m
N	532928	9543383	N-O	795 m
O	532352	9543929	O-P	275 m
P	532150	9544110	P-Q	1340 m
Q	530841	9544412	Q-R	520 m
R	531109	9544868	R-S	442 m
S	531370	9545214	S-A	537 m

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.



Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE BORNAGE DE L'ACADEMIE MILITAIRE Marien NGOUABI	
Section:    Bloc:    Parcelle:	ATTRIBUTAIRE:
Superficie: 3112402 m <sup>2</sup> soit 311ha 24a02ca	Le Ministère de la Défense Nationale
Perimètre: 9130m	Date: Juillet 2015
Lieu : Makabandilou	Enregistré sous le n° 6575
Arrondissement: n°9 Djiri	Visa du Directeur du Cadastre
Ville de: Brazzaville	Le Directeur Général Alphonse MWINGA-KOUZA Ingénieur en Chef Assésor
Lévé et dressé par: ZINGA Paul Rolland	
Dessiné par: BEDA Alfred Didier	
Echelle: 1/5 000	
Mise à jour le:	

**Arrêté n° 5556 du 29 avril 2016** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des infrastructures et ouvrages spécifiques militaires à Lifoula, district d'Ignié, département du Pool.

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de construction des infrastructures et ouvrages spécifiques militaires à Lifoula, district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 . Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grèvent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certains terrains ruraux bâtis et non bâtis, non cadastrés, d'une superficie de 9 438 353,41 m<sup>2</sup> soit 943ha 83a 53ca, tel qu'il ressort du plan de bornage joint en annexe et le tableau des coordonnées topographiques suivantes :

N°	X	Y	Points	Distances
A	0542073	9549640	A-B	730,79m
B	0542730	9549320	B-C	185,97m
C	0542915	9549302	C-D	1259,27m
D	0543777	954à383-	D-E	1262,08m
E	0544171	9547184	E-F	559,73m
F	0544285	9546636	F-G	288,87m
G	0544360	9546356	G-H	2365,16m
H	0541996	9546282	H-I	1233,66m
I	0540780	9546074.	I-J	181,50m
J	0540885	9546221	J-K	120,02m
K	0540937	9546330	K-L	118,31m
L	0540966	9546444	L-M	197,46m
M	0540967	9546642	M-N	1266,38m
N	0540758	9547890	N-O	120,14m
O	0540730	9548006	O-P	153,91m
P	0540682	9548153	P-Q	500,00m
Q	0540822	9549127	Q-R	498,76m
R	0540822	9549127	R-S	223,27m
S	0541033	9549054	S-A	1193,73m

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
<b>PLAN DE BORNAGE</b>	
Section: Bloc: Parcelle:	Attributaire:
Supérficie: 9438353,41 m <sup>2</sup>	LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
lieu: Village Lifoula	Date: juillet 2015
Sous préfecture: d'Ignié	Enregistré sous n° 1181
Département du Pool	Visa du Directeur du cadastre
Levé et dressé par: ZINGA Paul R.	Dessiné par: KIMBALOU Privat
Echelle: 1/5000	Le Directeur Général
Mise à jour	

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 5557 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Lemai Services à l'exercice des professions connexes au transport automobile en qualité d'entreprise de location de véhicules.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04-01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par la société Lemai Service.

Arrête :

Article premier : La société Lemai Service, sise avenue de l'aéroport, kilomètre 4, Pointe-Noire, est agréée à l'exercice des professions connexes au transport automobile en qualité d'entreprise de location véhicules.

Article 2 : L'agrément est valable un an renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : Un cahier de charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en oeuvre pour assurer en permanence l'exercice de la profession de location de véhicules.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité par la société Lemai Services.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5801 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Back Sarl pour l'exercice de la profession d'auxiliaire en qualité d'expert du génie maritime.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-33 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002.

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaire ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;  
 Vu la demande, en date du 24 avril 2015, de la société Back Sarl et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 17 février 2015.

Arrête :

Article premier : La société Back Sarl, sise au 81 de la rue Djambala, Mounjali, Brazzaville, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire en qualité d'expert du génie maritime.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Back Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5802 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Back Sarl pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union

douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande,

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Back Sarl, datée du 24 avril 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 17 février 2016.

Arrête :

Article premier : La société Back Sarl, sise au 81 de la rue Djambala, Mounjali, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Back Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5803 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Canyon Offshore Inc. pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Canyon Offshore inc, datée du 26 mai 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 27 février 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Canyon Offshore inc, B.P. : 1306, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Canyon Offshore Inc, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5804 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Congo New Hope pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Congo New Hope, datée du 4 février 2016 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 25 février 2016.

## Arrête :

Article premier : La société Congo New Hope, sise 1245, rue Vinza, Plateau des 15 ans, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Congo New Hope, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5805 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Congo New Hope pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Congo New Hope, datée du 4 février 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 25 février 2016.

## Arrête :

Article premier : La société Congo New Hope, B.P. : 587, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Congo New Hope, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5806 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Congo New Hope pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Congo New Hope, datée du 4 février 2016 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 25 février 2016.

Arrête :

Article premier : La société Congo New Hope, sise 1245, rue Vinza, Plateau des 15 ans, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Congo New Hope, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5807 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Congo New Hope pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de relevage.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Congo New Hope, datée du 4 février 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 25 février 2016.

Arrête :

Article premier : La société Congo New Hope, B.P. : 587, Brazzaville, est grée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de relevage.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.



Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Congo New Hope, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5808 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Hercules International Drilling LTD pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des Transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Hercules International Drilling LTD, datée du 7 octobre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 27 février 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Hercules International Drilling LTD, B.P. : 1306, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Hercules International Drilling LTD, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5809 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Le Voilier pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;



Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société Le Voilier, datée du 4 février 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 25 février 2016.

Arrête :

Article premier : La société Le Voilier, sise 22, rue Mbochis, Poto-Poto, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Le Voilier, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5810 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Le Voilier pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
 et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;  
 Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société Le Voilier, datée du 4 février 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 25 février 2016.

Arrête :

Article premier : La société Le Voilier, sise 22, rue Mbochis, Poto-Poto, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Le Voilier, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5811 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Mexx Trading pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en relevage.

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Mexx Trading, datée du 17 décembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 12 janvier 2016.

Arrête :

Article premier : La société Mexx Trading, B.P. : 5159, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en relevage.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Mexx Trading, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5812 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Ogas Solutions S.A pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Ogas Solutions S.A, datée du 25 novembre 2015 et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 4 mars 2016.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Ogas Solutions S.A, B.P. : 4179, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Ogas Solutions S.A, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5813 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Transit Maritime Congolais pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques

ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Transit Maritime Congolais, datée du 4 novembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 23 février 2016.

Arrête :

Article premier : La société Transit Maritime Congolais, B.P. : 1082, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Transit Maritime Congolais, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5814 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Africa Oil Procurement & Industrial Logistics Services Sarl pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;



Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Africa Oil Procurement & Industrial Logistics Services, datée du 29 juin 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 29 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société Africa Oil Procurement & Industrial Logistics Services Sarl, sise, 8, rue Mboté, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Africa Oil Procurement & Industrial Logistics Services Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5815 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle du Congo pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation navale.

Le ministre d'Etat et ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 5848 du 9 novembre 2002 portant conditions d'agrément des stations d'entretien des radeaux pneumatiques de sauvetage ;

Vu l'arrêté n° 6096 du 9 décembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu la demande en date du 27 août 2015 de la société Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle du Congo et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 4 février 2016.

Arrête :

Article premier : La société Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle du Congo, B.P. : 1217, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité d'entretien et de réparation navale.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.



Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Chaudronnerie Tuyauterie Industrielle du Congo, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5816 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Congo Travaux Maritimes pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Congo Travaux Maritimes, datée du 14 janvier 2016 et l'avis technique favorable

émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 1<sup>er</sup> février 2016.

Arrête :

Article premier : La société Congo Travaux Maritimes, B.P. : 1226, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice des professions maritimes en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Congo Travaux Maritimes, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5817 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Commerce et Distribution au Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant

organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Commerce et Distribution au Congo, datée du 7 août 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 décembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Commerce et Distribution au Congo, B.P. : 459, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Commerce et Distribution au Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5818 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Congo Consulting Services pour l'exercice de la profession de bureau conseils maritimes.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Congo Consulting Services, datée du 19 juillet 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 décembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Congo Consulting Services, sise, 4 avenue Ngongo Matende, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession de bureau conseils maritimes.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Congo Consulting Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5819 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Entreprise Congolaise des Peintures et Construction en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité d'entretien des coques des navires, plateformes, rigs, barges et autres dispositifs en mer.

le ministre d'Etat, ministre  
des transports, de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;  
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 03-01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;  
Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;  
Vu l'arrêté n° 5848 du 9 novembre 2002 portant conditions d'agrément des stations d'entretien des radeaux pneumatiques de sauvetage ;  
Vu la demande en date du 5 mai 2015 de la société Entreprise Congolaise des Peintures et Construction et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 22 décembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Entreprise Congolaise des Peintures et Construction, B.P. : 8143, Pointe-Noire, République du Congo est agréée en qualité d'expert pour l'exercice de l'activité d'entretien des coques des navires, plateformes, rigs, barges et autres dispositifs en mer.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Entreprise Congolaise des Peintures et Construction, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5820 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Euro Afrique et Trading pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Euro Afrique et Trading, datée du 23 avril 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 17 juillet 2015,

Arrête :

Article premier : La société Euro Afrique et Trading, B.P. : 4794, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Euro Afrique et Trading, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5821 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Friedlander Congo pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'expert des installations fixes et flottantes.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 03-01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 5848 du 9 novembre 2002 portant conditions d'agrément des stations d'entretien des radeaux pneumatiques de sauvetage ;

Vu la demande en date du 17 août 2015 de la société Friedlander Congo et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 4 février 2016,

Arrête :

Article premier : La société Friedlander Congo, B.P. : 5361, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'expert des installations fixes et flottantes.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Friedlander Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5822 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Global Corporation Company pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;



Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société Global Corporation Company, datée du 19 juin 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 17 juillet 2015.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Global Corporation Company, B.P. : 1389, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Global Corporation Company, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 . Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5823 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Groupe A.P Sarl pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société Groupe A.P Sarl, datée du 16 janvier 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 17 juillet 2015,

Arrête :

Article premier : La société Groupe A.P Sarl, B.P. : 4894, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Groupe A.P Sarl, qui

est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5824 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Groupe-Yami-Transit pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Groupe-Yami-Transit, datée du 24 septembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 décembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Groupe-Yami-Transit, B.P. : 1452, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Groupe Yami-Transit, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016.

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5825 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Intertek pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'expert des tirants d'eau à bord des navires.

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais

dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transport ;

Vu la demande de la société Intertek, datée du 27 juillet 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 4 février 2016.

Arrête :

Article premier : La société Intertek, B.P. : 1669, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la professions d'auxiliaire des transports en qualité d'expert des tirants d'eau à bord des navires.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Intertek, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5826 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Inter Continental des Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Inter Continental des Services, datée du 24 avril 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 décembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Inter Continental des Services, B.P. : 5490, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Inter Continental des Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5827 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Inter Continental des Services pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998



portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Inter Continental des Services, datée du 24 avril 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 décembre 2015,

Arrête :

Article premier : La société Inter Continental des Services, B.P. : 5490, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Inter Continental des Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5828 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Inter Continental des Services pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Inter Continental des Services, datée du 24 avril 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 décembre 2015,

Arrête :

Article premier : La société Inter Continental des Services, B.P. : 5490, Pointe-Noire, est agréée pour



l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Inter Continental des Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5829 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Inter Continental des Services pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la

proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Inter Continental des Services, datée du 20 avril 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 décembre 2015.

Arrêté :

Article premier : La société Inter Continental des Services, B.P. : 5490, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Inter Continental des Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5830 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Inter Continental des Services pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société Inter Continental des Services, datée du 20 avril 2015 et l'avis technique favorable marchande, en date du 16 décembre 2015 émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 16 décembre 2015,

Arrête :

Article premier : La société Inter Continental des Services, B.P. : 5490, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Inter Continental des Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5831 du 29 avril 2016** portant agrément de la société New Transit Sarl pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
 et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;  
 Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du les juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du le, juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société New Transit Sarl, datée du 2 mars 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 18 novembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société New Transit Sarl, sise 8, rue Gamboma, Plateau des 15 ans, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société New Transit Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5832 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Toullan et Fils pour l'exercice de l'activité d'enlèvement des ordures, eaux usées et huile usagées à bord des navires et des plates formes.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 19031 du 19 décembre 2013 fixant les conditions d'exercice des activités de prestataire en mer d'enlèvement ou de collecte des déchets d'exploitation et/ou des résidus de cargaisons des navires et des plates formes ou autres résidus et/ou de dépollution en mer, des bassins et rades portuaires résultant des déversements des hydrocarbures et autres déchets dans les eaux maritimes sous juridiction congolaise ;

Vu la demande de la société Toullan et Fils, datée du 21 juillet 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 novembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Toullan et Fils, B.P : 1200, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'enlèvement des ordures, eaux usées et huile usagées à bord des navires et des plates formes.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Toullan et Fils, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5833 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Toullan et Fils pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports  
et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1,2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Toullan et Fils, datée du 21 juillet 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 novembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Toullan et Fils, B.P. : 1200, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Toullan et Fils, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5834 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Stapem Offshore Congo en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés.

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile.

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-Q88-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu l'arrêté n° 6096 du 9 décembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu la demande de la société Stapem Offshore Congo, datée du 28 avril 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 28 décembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Stapem Offshore Congo, B.P. : 54, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée en qualité d'expert maritime pour l'exercice de l'activité de plongée sous-marine dans le domaine du contrôle des ouvrages maritimes, de génie civil et immergés.

Article 2 : L'agrément est valable un an.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Les experts dûment qualifiés de la société Stapem Offshore Congo et reconnus par la direction générale de la marine marchande prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu de l'exercice de leur activité.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Stapem Offshore Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.



Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5835 du 29 avril 2016** portant agrément de la société Schlumberger Logerco Inc. pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société Schlumberger Logerco Inc., datée du 3 juillet 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 décembre 2015.

Arrête :

Article premier : La société Schlumberger Logerco Inc., B.P. : 602, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Schlumberger Logerco Inc., qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 5836 du 29 avril 2016** portant agrément de la Stl Oil & Gas Services Congo pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la Constitution ;  
 Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;  
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;  
 Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;  
 Vu la demande de la société Stl Oil & Gas Services Congo, datée du 27 novembre 2015 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 10 décembre 2015.

## Arrête :

Article premier : La société Stl Oil & Gas Services Congo, sise, 57 avenue Kouanga Makosso centre, zone portuaire, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Stl Oil & Cas Services Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Rodolphe ADADA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**AGREMENT**

**Arrêté n° 5558 du 29 avril 2016** portant agrément de la société d'expertise comptable PriceWaterhouseCoopers, en qualité de deuxième commissaire aux comptes titulaire de United Bank for Africa (UBA) Congo S.A.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire d'Afrique centrale ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 132 du 18 mars 2015 par laquelle le

ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration de la République du Congo a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la société d'expertise comptable PricewaterhouseCoopers, en qualité de deuxième commissaire aux comptes titulaire de United Bank for Africa (UBA) Congo S.A ; Vu la décision COBAC b-2015/135 du 28 juillet 2015 portant avis conforme pour l'agrément de la société d'expertise comptable PricewaterhouseCoopers, en qualité de deuxième commissaire aux comptes titulaire de United Bank for Africa (UBA) Congo S.A ; Vu les autres pièces du dossier.

## Arrête :

Article premier : La société d'expertise comptable PricewaterhouseCoopers est agréée en qualité de deuxième commissaire aux comptes titulaire de United Bank for Africa (UBA) Congo S.A.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 2016

Gilbert ONDONGO

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

**ANNONCES LEGALES**

**OFFICE NOTARIAL**

Maitre Florence BESSOVI

Notaire

BP : 949. Tél : (242) 06 628 89 75

05 555 64 54

Email : fbessovi@notaire Congo.Com

florence bessovi@gmail.Com

Etude sise avenue Zouloumanga,  
centre-ville, arr. 1 EPL, Pointe-Noire

**LOANGO ENVIRONNEMENT SA**

société anonyme

au capital de 10 000 000 de FCFA

Siège social : Zone industrielle Foire

B.P. : 5361 Pointe-Noire

République du CONGO

RCCM : 12 B 373

Aux termes d'un procès-verbal des délibérations du conseil d'administration en date à Pointe-Noire du 4 février 2016, enregistrés le 8 mars 2016, sous le n° 1998, F°043/28 et reçu au rang des minutes de Maitre Florence BESSOVI, notaire à Pointe-

Noire, le 15 février 2016, pour dépôt de signature et reconnaissance d'écritures, lequel acte de dépôt a été enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire le 8 mars 2016 sous le n° 1987, F°042/27, les résolutions suivantes ont été prises et adoptées :

- Démission de l'administrateur : Mme Joséphine SYLVAIN GOMA née TCHIBOTA MOE POATY ;
- Cession d'actions en date du 26 janvier 2016 intervenue entre les actionnaires de la société.

Dépôt légal de l'acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 14 mars 2016 sous le numéro 16 DA 327 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro du RCCM 12 B 373.

Pour avis,

La notaire

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, SA,  
Avenue Amilcar Cabral, enceinte BCI,  
B.P. : 1140, Brazzaville,  
République du Congo  
T : (242) 06 693 01 01/22 28149 89  
/05 539 39 70,  
www.pwc.com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC n° SCF 1.  
Sociétés de conseils juridiques.  
Société anonyme avec C.A.  
au capital de FCFA 10 000 000.  
RCCM Pointe-noire N° CG/PNR/09 B 1015  
NIU : M2006110000231104

#### **OGAR ASSURANCES CONGO**

Société anonyme avec conseil d'administration  
au capital de 2 000 000 000 de FCFA  
Siège Social : Angle rue de Reims,  
face ex-Paierie de France,  
Centre-ville, B.P. 14759,  
Brazzaville - République du Congo

RCCM : C.G /BZV/ 16 B 6373

Aux termes d'un acte en date, à Brazzaville (République du Congo), du 28 décembre 2015, reçu le 30 décembre 2015 en l'Etude de Maître Raïssa Ursule MAKAYA MAKUMBU, notaire, titulaire d'un office sis à Brazzaville, répertorié sous le numéro 132, enregistré à Brazzaville (recette de la Plaine), le 8 mars 2016, sous le numéro 481, folio 043/7, il a été constitué une société anonyme avec conseil d'administration, régie par les lois et règlements en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination sociale : **OGAR ASSURANCES CONGO**
- Forme de la société : société anonyme avec conseil d'administration ;

- Capital social : deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA, divisé en vingt mille (20 000) actions de cent mille (100 000) francs FCA chacune, libérées intégralement ;
- Siège social : Angle rue de Reims, face ex-Paierie de France, centre-ville, B.P. : 14759, Brazzaville, République du Congo;
- Objet social :

La société a pour objet en tous pays, notamment dans les Etats parties au Traité OHADA, et plus particulièrement en République du Congo, la pratique de toutes opérations d'assurance et de réassurance de risques et dommages divers, la souscription de contrat d'assurance pour le compte d'autres entreprises agréées avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet.

Et d'une manière générale, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social susceptible d'en faciliter l'accomplissement ou le développement.

- Actions
- Nombre : 20 000
- Valeur nominale : 100 000 FCFA
- Modalité d'émission : libération intégrale du capital social
- Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville.
- Administration et gestion de la société :

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 28 décembre 2015, reçu le 30 décembre 2015 en l'étude de Maître Raïssa Ursule MAKAYA MUKUMBA, notaire, titulaire d'un office, sis Brazzaville, répertorié sous le numéro 132, enregistré à Brazzaville (recette de la Plaine), le 8 mars 2016, sous le numéro 483, folio 043/9, les actionnaires ont notamment décidé de nommer en qualité d'administrateurs, pour une durée de deux (2) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

- La société OGAR, représentée par Monsieur KEITA Abdoulaye ;
- La société BGFIBank, représentée par Monsieur OBIANG ONDO Narcisse ;
- La société YAO Corp, représentée par Monsieur ONZAMBE Mikhael ;

- Monsieur OYIMA Henri Claude ;
- Monsieur Renaud ALLOGHO AKOUE;
- Monsieur KEITA Abdoulaye.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration, en date du 28 décembre 2015, reçu le 30 décembre 2016 au rang des minutes de Maître Raïssa Ursule MAKAYA MAKUMBU, Notaire à Brazzaville, répertorié sous le numéro 132, enregistré à Brazzaville (recette de la Plaine), le 8 mars 2016, sous le numéro 484, folio 043/11, les administrateurs désignés ont notamment décidé de nommer :

- Monsieur KETTA Abdoulaye, en qualité de président du conseil d'administration, pour une durée de deux (2) ans ;
- Monsieur ALLOGHO AKOUE Renaud, en qualité de directeur général, pour une durée de deux (2) ans.
- Commissariat aux comptes

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, en date du 28 décembre 2015, reçu le 30 décembre 2015 en l'étude de Maître Raïssa Ursule MAKAYA MUKUMBA, notaire, titulaire d'un office, sis Brazzaville, répertorié sous le numéro 132, enregistré à Brazzaville (recette de la Plaine), le 8 mars 2016, sous le numéro 483, folio 043/9, les actionnaires ont notamment décidé de nommer, en qualité de commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, pour une durée de deux (2) exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos le 31 décembre 2017, respectivement :

- La société PricewaterhouseCoopers Gabon, société anonyme au capital de 14.000.000 FCFA, titulaire de l'agrément CEMAC n° SEC 04, sise 366 rue Alfred Marche, B.P. : 2164, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Libreville, sous le numéro 01091/B ;
- Monsieur ENDAM'ENGONE Gabriel, de nationalité Gabonaise, expert-comptable, titulaire de l'agrément CEMAC n° EC 104, domicilié à Libreville, BP 634.
- Registre du commerce et du crédit mobilier : RCCMCG/BZV/ 16 B 6373

Dépôt desdits actes a été effectué au greffe du tribunal du commerce de Brazzaville, sous le numéro 16 DA 225, en date du 9 mars 2016.

Pour avis,

Le Conseil d'administration.

## - DECLARATION D'ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2016

### Récépissé n° 076 du 7 mars 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**SOCIETE CONGOLAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL**", en sigle "**S.C.D.I.**" Association à caractère scientifique. *Objet* : favoriser l'étude et le progrès du droit international ; contribuer à l'amélioration de l'enseignement du droit international ; contribuer au renforcement des compétences et à la spécialisation des internationalistes au Congo. *Siège social* : campus ENAM, case 6, avenue des anciens enfants de troupe, arrondissement 3, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 février 2016.

### Récépissé n° 129 du 26 avril 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS DE LA FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES**", en sigle : "**2AE-F.S.E.**". Association à caractère socioéconomique. *Objet* : promouvoir l'esprit d'entrepreneuriat, d'entente, de responsabilité et d'entraide entre les membres ; réfléchir et apporter un appui sur les initiatives économiques susceptibles de réduire la pauvreté ; promouvoir l'éthique professionnelle de ses membres. *Siège social* : n° 89, rue Djambala, arrondissement 4, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 1<sup>er</sup> mars 2016.

### Récépissé n° 152 du 24 mai 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AMICAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA GARE ROUTIERE MATT**", en sigle "**A.D.G.R.M.**". *Objet* : raffermir les liens de solidarité entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres ; élaborer les projets de développement d'intérêt communautaire. *Siège social* : n° 112, rue Malima, arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 mai 2016.

Année 2013

### Récépissé n° 046 du 1<sup>er</sup> février 2013.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DE VIE LA MANNE CACHEE**", en sigle "**E.V.M.C.**". *Objet* : prêcher la bonne nouvelle du Seigneur Jésus Christ et prier pour les malades ; ramener les brebis égarées sur le droit chemin ; préparer le peuple de Dieu au retour attendu du Seigneur. *Siège social* : n° 5 bis, rue Massa, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mai 2012.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville